

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

APPLICATION

INSTITUTING PROCEEDINGS

filed in the Registry of the Court
on 14 June 2016

CERTAIN IRANIAN ASSETS

(ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN *v.* UNITED STATES
OF AMERICA)

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

REQUÊTE

INTRODUCTIVE D'INSTANCE

enregistrée au Greffe de la Cour
le 14 juin 2016

CERTAINS ACTIFS IRANIENS

(RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN *c.* ÉTATS-UNIS
D'AMÉRIQUE)

2016
General List
No. 164

I. LETTER FROM THE AGENT OF THE GOVERNMENT
OF THE ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN TO THE REGISTRAR
OF THE INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

Embassy of the Islamic Republic of Iran
Agent Bureau
The Hague

IN THE NAME OF GOD

14 June 2016.

On behalf of the Islamic Republic of Iran, and in accordance with Articles 36 (1) and 40 (1) of the Statute of the Court, and Article 38 of the Rules of Court, I have the honour to notify the Court that the Islamic Republic of Iran is hereby presenting an Application concerning the violations by the Government of the United States of America of the Treaty of Amity, Economic Relations, and Consular Rights between Iran and United States of America which was signed in Tehran on 15 August 1955 and entered into force on 16 June 1957.

As indicated in the Application, in accordance with Article 40 of the Rules of Court, the Government of the Islamic Republic of Iran informs the Court that it has appointed the undersigned as its Agent for this proceeding and that the address for service to the Agent is the Agent Bureau of the Embassy of the Islamic Republic of Iran, De Werf 15, 4th floor, 2544 EH, The Hague.

(Signed) M. H. Zahedin LABBAF,

I hereby certify the authenticity of the above signature,

(Signed) A. JAHANGIRI,
Ambassador of the Islamic Republic of Iran
to the Netherlands.

I. LETTRE DE L'AGENT DU GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN AU GREFFIER
DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

[Traduction]

Ambassade de la République islamique d'Iran
Bureau de l'agent
La Haye

AU NOM DE DIEU

Le 14 juin 2016.

Au nom de la République islamique d'Iran, et conformément au paragraphe 1 de l'article 36 et au paragraphe 1 de l'article 40 du Statut de la Cour, ainsi qu'à l'article 38 de son Règlement, j'ai l'honneur d'informer la Cour que la République islamique d'Iran dépose par la présente une requête introductive d'instance concernant des violations, par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, du traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires entre l'Iran et les Etats-Unis d'Amérique, signé à Téhéran le 15 août 1955 et entré en vigueur le 16 juin 1957.

Comme l'indique la requête, et conformément à l'article 40 du Règlement, le Gouvernement de la République islamique d'Iran informe la Cour qu'il a désigné le soussigné en qualité d'agent aux fins de cette instance et que la correspondance doit lui être adressée à son bureau, sis à De Werf 15, 4^e étage, 2544 EH, La Haye.

(Signé) M. H. Zahedin LABBAF.

Pour légalisation de la signature ci-dessus,

L'ambassadeur de la République islamique d'Iran
auprès du Royaume des Pays-Bas,

(Signé) A. JAHANGIRI.

II. APPLICATION INSTITUTING PROCEEDINGS

IN THE NAME OF GOD

I, the undersigned, duly authorized by the Government of the Islamic Republic of Iran (“Iran”) of which I am the Agent, have the honour to submit to the International Court of Justice, in accordance with Articles 36 (1) and 40 (1) of its Statute and Article 38 of its Rules, an Application instituting proceedings brought by Iran against the United States of America (the “USA”) in the following case.

I. SUBJECT OF THE DISPUTE

1. The dispute between Iran and the USA concerns the adoption by the USA of a series of measures that, in violation of the Treaty of Amity, Economic Relations, and Consular Rights signed at Tehran on 15 August 1955 (the “Treaty of Amity”), which entered into force between Iran and the USA on 16 June 1957¹, have had, and/or are having a serious adverse impact upon the ability of Iran and of Iranian companies (including Iranian State-owned companies) to exercise their rights to control and enjoy their property, including property located outside the territory of Iran/within the territory of the USA.

II. THE JURISDICTION OF THE COURT

2. The Court has jurisdiction in relation to the above dispute, and to rule on the claims submitted by Iran, pursuant to Article 36 (1) of the Statute of the Court and Article XXI (2) of the Treaty of Amity.

3. Article 36 (1) of the Statute of the Court provides in the relevant part that the Court’s jurisdiction: “comprises all cases which the parties refer to it and all matters specifically provided for in the Charter of the United Nations or in treaties and conventions in force”.

4. Article XXI (2) of the Treaty of Amity provides:

“Any dispute between the High Contracting Parties as to the interpretation or application of the present Treaty, not satisfactorily adjusted by diplomacy, shall be submitted to the International Court of Justice, unless the High Contracting Parties agree to settlement by some other pacific means.”

5. The dispute has not been satisfactorily adjusted by diplomacy, and there has been no agreement to settle the dispute by some pacific means other than the Treaty of Amity.

¹ 284 United Nations, *Treaty Series (UNTS)* 93; II *Recueil des traités bilatéraux* 69; 8 *UST* 899; *TIAS* No. 3853. The text of the Treaty of Amity is appended to this Application as Annex 1.

II. REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE

[Traduction]

AU NOM DE DIEU

Le soussigné, dûment autorisé par le Gouvernement de la République islamique d'Iran (ci-après, l'«Iran») dont il est l'agent, a l'honneur de soumettre à la Cour internationale de Justice, conformément au paragraphe 1 de l'article 36 et au paragraphe 1 de l'article 40 de son Statut, ainsi qu'à l'article 38 de son Règlement, une requête introductive d'instance contre les Etats-Unis d'Amérique (ci-après, les «Etats-Unis») relativement à l'affaire exposée ci-après.

I. OBJET DU DIFFÉREND

1. Le différend entre l'Iran et les Etats-Unis concerne l'adoption par ces derniers d'un ensemble de mesures qui, en violation du traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires signé à Téhéran le 15 août 1955 (ci-après, le «traité d'amitié»), lequel est entré en vigueur entre l'Iran et les Etats-Unis le 16 juin 1957¹, ont eu ou ont de graves conséquences sur la capacité de l'Iran et de sociétés iraniennes (dont certaines appartiennent à l'Etat) à exercer leur droit de disposer et de jouir de leurs biens, y compris ceux situés en dehors du territoire iranien et sur le territoire des Etats-Unis.

II. COMPÉTENCE DE LA COUR

2. La Cour a, en vertu du paragraphe 1 de l'article 36 de son Statut et du paragraphe 2 de l'article XXI du traité d'amitié, compétence pour connaître du différend mentionné ci-dessus et statuer sur les demandes présentées par l'Iran.

3. Le paragraphe 1 de l'article 36 du Statut de la Cour dispose que la compétence de celle-ci «s'étend à toutes les affaires que les parties lui soumettront, ainsi qu'à tous les cas spécialement prévus dans la Charte des Nations Unies ou dans les traités et conventions en vigueur».

4. Le paragraphe 2 de l'article XXI du traité d'amitié est ainsi libellé :

«Tout différend qui pourrait s'élever entre les Hautes Parties contractantes quant à l'interprétation ou à l'application du présent Traité et qui ne pourrait pas être réglé d'une manière satisfaisante par la voie diplomatique sera porté devant la Cour internationale de Justice, à moins que les Hautes Parties contractantes ne conviennent de le régler par d'autres moyens pacifiques.»

5. Le différend n'a pas pu être réglé d'une manière satisfaisante par la voie diplomatique et l'Iran et les Etats-Unis n'ont pas convenu de le régler par d'autres moyens pacifiques.

¹ Nations Unies, *Recueil des traités (RTNU)*, vol. 284, p. 93; II *Recueil des traités bilatéraux* 69, 8 *UST* 899; *TIAS* n° 3853. Le texte du traité d'amitié est reproduit à l'annexe 1 de la présente requête.

III. THE FACTS

6. The USA has adopted, and is implementing, a broad series of measures against Iran and Iranian companies, including Iranian State-owned companies such as the Central Bank of Iran (also known as “Bank Markazi Jomhouri Islami Iran” or “Bank Markazi”), and their property, which are in violation of the USA’s obligations under the Treaty of Amity. The USA’s violations of the Treaty of Amity include its (a) failure to recognize the separate juridical status of such entities including Iranian State-owned companies, (b) unfair and discriminatory treatment of such entities and their property, which impairs the legally acquired rights and interests of such entities including enforcement of their contractual rights, (c) failure to accord to such entities and their property the most constant protection and security that is in no case less than that required by international law, (d) expropriation of the property of such entities, (e) failure to accord to such entities freedom of access to the US courts, including the abrogation of the immunities to which Iran and Iranian State-owned companies, including Bank Markazi, and their property, are entitled under customary international law and as required by the Treaty of Amity, both with respect to jurisdictional immunities and immunities from enforcement, (f) failure to respect the right of such entities to acquire and dispose of property, (g) application of restrictions to such entities on the making of payments and other transfers of funds to or from the USA, and (h) interference with the freedom of commerce between the territories of Iran and the USA.

7. The USA has for many years adopted the position that Iran may be designated a State sponsoring terrorism (a designation which Iran strongly contests)². Consequent upon the enactment of the legislative and executive acts referred to below, a wide series of claims and enforcement proceedings have been determined or are underway against Iran and Iranian entities in the USA. As at the date of this Application, US courts had awarded total damages of over US\$56 billion (consisting in approximately US\$26 billion in compensatory damages and US\$30 billion in punitive damages) against Iran in respect of its alleged involvement in various terrorist acts mainly outside the USA³. On 9 March 2016, the US District Court for the Southern District of New York ordered Iran to pay more than US\$10.5 billion to families of people killed in the 11 September 2001 terrorist attacks, and to a group of insurers⁴.

8. On 3 July 2012, the US District Court of Columbia stated that it had issued over US\$8.8 billion in judgments against Iran regarding alleged involvement in the deaths of US Marines killed in the bombing of their barracks in Beirut, Lebanon, in 1983 alone⁵. In one such set of claims primarily concerning the 1983 Beirut bombing, *Deborah D. Peterson et al. v. Islamic Republic of Iran et al.*, the US District Court for the District of Columbia has ordered Iran in a default judgment to

² The USA purported to designate Iran as a State sponsoring terrorism on 19 January 1984 (see Section 6 (j) of the Export Administration Act, Section 40 of the Arms Export Control Act, and Section 620A of the Foreign Assistance Act).

³ A list of damages claims and enforcement proceedings determined, or in the course of being determined, by the US courts is appended to this Application as Annex 2. For an earlier list prepared by the USA see “Terrorism Judgments against Iran: US Court Cases under the Terrorism Exception to the FSIA (as of 11 August 2015)”, publicly available at <http://www.kirk.senate.gov/pdfs/AmericanIranianJudgments.pdf> (accessed on 16 May 2016).

⁴ *Terrorist Attacks on September 11, 2001*, US District Court for the Southern District of New York, memorandum opinion and order dated 9 March 2016, 3 MLD 1570 (GBD) (FM).

⁵ *Brown v. Iran*, 08-cv-531 (RCL) US District Court for District of Columbia, 3 July 2012, Chief Judge Royce C. Lamberth.

III. EXPOSÉ DES FAITS

6. Les Etats-Unis ont adopté et s'emploient à mettre en œuvre un vaste ensemble de mesures dirigées contre l'Iran et des sociétés iraniennes, dont certaines appartiennent à l'Etat, telle la Banque centrale iranienne (également appelée «banque Markazi Jomhuri Islami Iran» ou «banque Markazi»), ainsi que leurs biens, manquant ainsi aux obligations qui sont les leurs au titre du traité d'amitié. Empoignent ainsi violation de celui-ci, de la part des Etats-Unis : *a*) la non-reconnaissance du statut juridique distinct de ces entités iraniennes, dont certaines appartiennent à l'Etat; *b*) le traitement injuste et discriminatoire de ces entités et de leurs biens, lequel porte atteinte aux droits et intérêts légalement acquis par elles, notamment quant à l'exécution de leurs droits contractuels; *c*) le fait de ne pas assurer à ces entités et à leurs biens, de la manière la plus constante, une protection et une sécurité qui ne sauraient en aucun cas être inférieures aux normes fixées par le droit international; *d*) l'expropriation des biens de ces entités; *e*) le fait de ne pas accorder à ces entités libre accès aux tribunaux des Etats-Unis, notamment en les privant de l'immunité de juridiction et d'exécution que le droit international coutumier et les dispositions du traité d'amitié confèrent à l'Iran et aux sociétés lui appartenant, dont la banque Markazi, ainsi qu'à leurs biens; *f*) le non-respect du droit de ces entités d'acquérir et d'aliéner des biens; *g*) l'imposition à ces entités de restrictions en matière de paiements et autres transferts de fonds à destination ou en provenance des Etats-Unis; et *h*) l'entrave à la liberté de commerce entre les territoires de l'Iran et des Etats-Unis.

7. Les Etats-Unis considèrent de longue date que l'Iran peut être qualifié d'Etat soutenant le terrorisme (qualification que l'Iran conteste énergiquement)². En application de divers textes émanant des pouvoirs exécutif et législatif et détaillés plus loin, nombre de demandes et de procédures d'exécution visant l'Iran ou des entités iraniennes aux Etats-Unis ont été ou sont en voie d'être accueillies. A la date de la présente requête, les tribunaux américains avaient condamné l'Iran, à raison de sa prétendue participation à différents actes terroristes principalement commis en dehors des Etats-Unis, à verser des dommages-intérêts d'un montant total de 56 milliards de dollars des Etats-Unis (26 milliards à titre compensatoire et 30 à titre punitif)³. Le 9 mars 2016, le tribunal fédéral du district sud de l'Etat de New York a ordonné à l'Iran de verser plus de 10,5 milliards de dollars des Etats-Unis aux familles des victimes des attentats du 11 septembre 2001 ainsi qu'à un groupe d'assureurs⁴.

8. Le 3 juillet 2012, le tribunal fédéral du district de Columbia a déclaré avoir, par ses jugements, condamné l'Iran à plus de 8,8 milliards de dollars des Etats-Unis de dommages-intérêts pour la seule année 1983 au titre de la responsabilité qu'il lui attribuait dans le décès de soldats américains tués lors du bombardement de leurs casernements à Beyrouth (Liban)⁵. Dans l'une de ces affaires concernant principalement le bombardement de 1983 à Beyrouth, *Deborah D. Peterson et al.*

² L'intention des Etats-Unis de qualifier l'Iran d'Etat soutenant le terrorisme s'est manifestée dès le 19 janvier 1984 : voir le paragraphe *j*) de l'article 6 de l'*Export Administration Act* (ci-après, la «loi sur la gestion des exportations»), l'article 40 de l'*Arms Export Control Act* («loi sur le contrôle des exportations d'armes») et l'article 620A de la *Foreign Assistance Act* (ci-après, la «loi sur l'aide étrangère»).

³ On trouvera à l'annexe 2 la liste des actions en dommages-intérêts et des procédures d'exécution sur lesquelles les tribunaux américains ont statué ou sont en voie de le faire. Pour une liste plus ancienne établie par les Etats-Unis, voir «Terrorism Judgments against Iran: US Court Cases under the Terrorism Exception to the FSIA (as of 11 August 2015)» (<http://www.kirk.senate.gov/pdfs/AmericanIranianJudgments.pdf>; consulté le 16 mai 2016).

⁴ *Terrorist Attacks on September 11, 2001*, tribunal fédéral du district sud de l'Etat de New York, motifs et ordonnance en date du 9 mars 2016, 3 MLD 1570 (GBD) (FM).

⁵ *Brown v. Iran*, 08-cv-531 (RCL), tribunal fédéral du district de Columbia, 3 juillet 2012, président Royce C. Lamberth.

pay in excess of US\$2.6 billion. The US District Court for the Southern District of New York has granted summary judgment to the *Peterson* claimants and ordered the “turnover” of approximately US\$1.75 billion in cash proceeds of security entitlements previously held in a custodial “omnibus account”⁶ with Citibank N. A. in New York by the Luxembourg-based international central securities depository Clearstream Banking S.A. to the ultimate benefit of Bank Markazi (the “Blocked Assets”)⁷. On 20 April 2016, the US Supreme Court upheld as constitutional the relevant enactment specifically abrogating the immunity from enforcement which would otherwise apply to such assets and interests of Bank Markazi. On 6 June 2016, the US District Court authorized the payment of the Blocked Assets to the judgment creditors and closed the proceedings⁸.

*(i) US Legislative and Executive Acts against Iran
and Iranian Companies*

9. In 1996, the USA enacted Section 1605 (a) (7) of the Foreign Sovereign Immunity Act (the “FSIA”), pursuant to which immunity was removed in respect of claims

“in which money damages are sought against a foreign State for personal injury or death that was caused by an act of torture, extrajudicial killing, aircraft sabotage, hostage taking, or the provision of material support or resources . . . for such an act . . .”⁹.

10. In 2008, a new Section 1605A of FSIA was enacted to replace and extend Section 1605 (a) (7) of FSIA¹⁰. In particular:

(a) Section 1605A (a) (1) provides: “NO IMMUNITY — A foreign State¹¹ shall not be immune from the jurisdiction of the courts of the United States . . . in any case . . . in which money damages are sought against a foreign State for personal injury or death that was caused by the act of torture, extrajudicial

⁶ An account opened in the name of a financial institution through which the assets of the financial institution’s underlying customers are commingled.

⁷ According to the US District Court’s order of 9 July 2013, as at 4 June 2013, the Blocked Assets constituted US\$1,895,600,513.03.

⁸ *Deborah D. Peterson et al. v. Bank Markazi a.k.a. Central Bank of Iran et al.*, US District Court for the Southern District of New York, order authorizing distribution of funds dated 6 June 2016.

⁹ In 1996, the USA enacted the Foreign Operations, Export Financing, and Related Programs Appropriations Act 1997, which extended the application of Section 1605 (a) (7) of FSIA to “an official, employee or agent of a foreign State designated as a State sponsor of terrorism designated under Section 6U) of the Export Administration Act of 1979 while acting within the scope of his or her office employment, or agency”.

¹⁰ The text of legislative and executive acts referred to below, including Section 1605A, is appended to this Application as Annex 3.

¹¹ A “foreign State” is defined in Section 1603 (a) of FSIA as including “a political subdivision of a foreign State or an agency or instrumentality of a foreign State as defined in subsection (b)”. Section 1603 (b) of FSIA provides:

v. *Islamic Republic of Iran et al.*, le même tribunal fédéral de district a, dans un jugement par défaut, condamné l'Iran à payer plus de 2,6 milliards de dollars des Etats-Unis. A l'issue d'une procédure de référé, le tribunal fédéral du district sud de l'Etat de New York a, en l'affaire *Peterson*, ordonné la remise d'environ 1,75 milliard de dollars des Etats-Unis provenant de la liquidation de droits sur actifs financiers antérieurement détenus pour le compte de la banque Markazi par Clearstream Banking S.A., dépositaire central international de titres ayant son siège au Luxembourg, sur un «compte général»⁶ de dépôt de titres à la Citibank N.A. à New York (les «actifs bloqués»)⁷. Le 20 avril 2016, la Cour suprême des Etats-Unis a jugé conforme à la Constitution le texte ayant pour effet de lever l'immunité d'exécution dont auraient autrement bénéficié ces actifs et intérêts de la banque Markazi. Le 6 juin 2016, le tribunal de district a autorisé la distribution des actifs bloqués aux bénéficiaires du jugement et clos la procédure⁸.

*i) Actes législatifs et exécutifs des Etats-Unis visant l'Iran
et des sociétés iraniennes*

9. En 1996, les Etats-Unis ont adopté l'alinéa 7 du paragraphe *a*) de l'article 1605 du *Foreign Sovereign Immunity Act* (ci-après, «loi sur l'immunité des Etats étrangers»), levant ainsi l'immunité dans toute affaire

«dans laquelle une demande de dommages-intérêts formée contre un Etat étranger à raison d'un préjudice corporel ou d'un décès attribuable à des actes de torture, à une exécution extrajudiciaire, au sabotage d'un aéronef ou à une prise d'otages, ou de la fourniture d'un appui matériel ou financier ... en vue de la commission d'un tel acte...»⁹.

10. En 2008, un nouvel article 1605A a été adopté pour remplacer l'alinéa 7 du paragraphe *a*) de l'article 1605 de la loi sur l'immunité des Etats étrangers et en étendre la portée¹⁰; en voici les grandes lignes :

a) L'alinéa 1 du paragraphe *a*) de l'article 1605A prévoit ce qui suit : «ABSENCE D'IMMUNITÉ — L'immunité de juridiction devant les tribunaux des Etats-Unis ne s'applique pas dans le cas d'une demande de dommages-intérêts formée contre un Etat étranger¹¹ à raison d'un préjudice corporel ou d'un décès attri-

⁶ Compte ouvert au nom d'une institution financière sur lequel celle-ci dépose en bloc les actifs de ses clients.

⁷ Selon l'ordonnance rendue le 9 juillet 2013 par le tribunal de district, le montant des actifs bloqués s'élevait, au 4 juin 2013, à 1 895 600 513,03 dollars des Etats-Unis.

⁸ *Deborah D. Peterson et al. v. Bank Markazi a.k.a. Central Bank of Iran et al.*, tribunal fédéral du district sud de l'Etat de New York, ordonnance du 6 juin 2016 autorisant la distribution des fonds.

⁹ En 1996, les Etats-Unis ont adopté le *Foreign Operations, Export Financing, and Related Programs Appropriations Act 1997* («loi de 1997 portant affectation de crédits pour les opérations à l'étranger, le financement à l'exportation et les programmes connexes»), qui étend l'application de l'alinéa 7 du paragraphe *a*) de l'article 1605 de la loi sur l'immunité des Etats étrangers à «tout fonctionnaire, employé ou agent d'un Etat étranger qualifié d'Etat soutenant le terrorisme sous le régime du paragraphe *j*) de l'article 6 de la loi sur la gestion des exportations de 1979 lorsqu'il agit dans l'exercice de ses fonctions».

¹⁰ Le texte des mesures législatives et exécutives auxquelles il est fait référence ci-dessous, notamment l'article 1605A, est reproduit à l'annexe 3 de la présente requête.

¹¹ Aux termes du paragraphe *a*) de l'article 1603 de la loi sur l'immunité des Etats étrangers, «[l']expression «Etat étranger» comprend les subdivisions politiques, établissements ou organismes d'un Etat étranger au sens du paragraphe *b*)». Le paragraphe *b*) du même article 1603 est ainsi libellé :

killing, aircraft sabotage, hostage taking, or the provision of material support or resources for such an act . . .”

- (b) Pursuant to Section 1605A (a) (2), US courts will hear a claim under Section 1605A (a) (1) where — but only where — the foreign State has been designated as a State sponsor of terrorism.
- (c) Pursuant to Section 1605A (c), a private right of action is established, i.e., it is established that a foreign State that is or was at the material time designated by the USA as a State sponsor of terrorism is liable to US nationals (and certain others) for personal injury or death caused by acts of torture. Punitive damages may be awarded.
- (d) Pursuant to Section 1605A (g), a lien of *lis pendens* is established over any real or personal property within a given US District Court’s judicial district.

11. The provisions of Section 1605A apply with respect to past actions, and without regard to defences such as *res judicata*, limitation of actions and collateral estoppel¹².

12. As to enforcement against property of the foreign State and State-owned companies, with respect to Section 1605A, Section 1610 (b) (3) provides:

“In addition to subsection (a), any property in the United States of an agency or instrumentality of a foreign State engaged in commercial activity in the United States shall not be immune from attachment in aid of execution, or from execution, upon a judgment entered by a court of the United States or of a State after the effective date of this Act, if —

-
- (3) the judgment relates to a claim for which the agency or instrumentality is not immune by virtue of Section 1605A of this chapter or Section 1605 (a) (7) of this chapter (as such section was in effect on January 27, 2008), regardless of whether the property is or was involved in the act upon which the claim is based.”¹³

13. Further, Section 1610 (g) (1) of FSIA provides:

“. . . the property of a foreign State against which a judgment is entered under Section 1605A, and the property of an agency or instrumentality of such a State, including property that is a separate juridical entity or is an interest held directly

“An ‘agency or instrumentality of a foreign State’ means any entity — (1) which is a separate legal person, corporate or otherwise, and (2) which is an organ of a foreign State or political subdivision thereof, or a majority of whose shares or other ownership interest is owned by a foreign State or political subdivision thereof, and (3) which is neither a citizen of a State of the United States as defined in Section 1332 (c) and (e) of this title, nor created under the laws of any third country.”

¹² See Section 1083 (c) of the National Defense Authorization Act for Fiscal Year 2008, introducing the new Section 1605A of FSIA.

¹³ Section 1610 (b) (3) of FSIA was introduced by Section 502 (e) (l) of the Iran Threat Reduction and Syria Human Rights Act of 2012 (referred to below).

buable à des actes de torture, à une exécution extrajudiciaire, au sabotage d'un aéronef ou à une prise d'otages, ou de la fourniture d'un appui matériel ou financier ... en vue de la commission d'un tel acte...»

- b) Aux termes de l'alinéa 2 du paragraphe a) de l'article 1605A, les tribunaux américains ne connaissent de l'action visée à l'alinéa 1 du même paragraphe que si l'Etat étranger concerné a été qualifié d'Etat soutenant le terrorisme.
- c) Le paragraphe c) de l'article 1605A établit un droit d'action civile : l'Etat étranger qui est ou était, à l'époque des faits, qualifié d'Etat soutenant le terrorisme par les Etats-Unis est responsable envers les ressortissants des Etats-Unis (et certains autres) à raison du préjudice corporel ou du décès attribuable à des actes de torture. Des dommages-intérêts punitifs peuvent être adjugés.
- d) Le paragraphe g) de l'article 1605A établit une sûreté judiciaire sur les biens meubles et immeubles éventuellement détenus par le défendeur dans le ressort du tribunal fédéral de district saisi.

11. Les dispositions de l'article 1605A s'appliquent aux faits passés et sans que puissent être invoqués des moyens de défense tels que l'autorité de la chose jugée, que ce soit pour l'ensemble de l'affaire ou un point de fait ou de droit en particulier (*collateral estoppel*), ou la prescription¹².

12. S'agissant des mesures d'exécution visant les biens de l'Etat étranger ou des sociétés détenues par lui, pour l'application de l'article 1605A, l'alinéa 3 du paragraphe b) de l'article 1610 prévoit notamment ce qui suit :

« En sus des dispositions du paragraphe a), l'immunité de saisie et d'exécution est levée à l'égard de tout bien situé aux Etats-Unis et appartenant à un établissement ou un organisme d'un Etat étranger exerçant une activité commerciale aux Etats-Unis, dès lors qu'une juridiction des Etats-Unis ou d'un Etat de l'Union a rendu jugement après la date d'entrée en vigueur de la présente loi, dans les cas suivants :

.....

- 3) le jugement a trait à une demande pour laquelle l'établissement ou l'organisme est privé de l'immunité par application de l'article 1605A du présent chapitre ou de l'alinéa 7 du paragraphe a) de l'article 1605 du présent chapitre (dans sa version en vigueur au 27 janvier 2008), que le bien ait ou non un lien avec les faits à l'origine de ladite demande. »¹³

13. L'alinéa 1 du paragraphe g) de l'article 1610 de la loi sur l'immunité des Etats étrangers dispose par ailleurs que :

« les biens de l'Etat étranger contre lequel un jugement est rendu en application de l'article 1605A, ainsi que ceux des établissements et organismes de cet Etat, y compris les biens constituant une entité juridique distincte ou une partici-

« L'expression « établissement ou organisme d'un Etat étranger » s'entend de toute entité —1) dotée d'une personnalité juridique distincte, constituée ou non en personne morale; 2) qui est un organe d'un Etat étranger ou d'une subdivision politique de celui-ci, ou dont la majorité des actions ou autres titres de participation appartient à un Etat étranger ou à une subdivision politique d'un Etat étranger; et 3) qui n'est pas ressortissante d'un Etat de l'Union au sens des paragraphes c) et e) de l'article 1332 du présent titre et n'a pas été constituée sous le régime des lois d'un pays tiers. »

¹² Voir le paragraphe c) de l'article 1083 du *National Defense Authorization Act for Fiscal Year 2008* (ci-après, « loi sur le budget de la défense nationale pour l'exercice 2008 »), introduisant le nouvel article 1605A de la loi sur l'immunité des Etats étrangers.

¹³ L'alinéa 3 du paragraphe b) de l'article 1610 a été introduit par l'alinéa 1 du paragraphe e) de l'article 502 de l'*Iran Threat Reduction and Syria Human Rights Act 2012* (ci-après, la « loi de 2012 sur la réduction de la menace iranienne et sur les droits de l'homme en Syrie ») (citée ci-dessous).

or indirectly in a separate juridical entity, is subject to attachment in aid of execution, and execution, upon that judgment as provided in this section, *regardless of*—

- (A) the level of economic control over the property by the Government of the foreign State;
- (B) whether the profits of the property go to that Government;
- (C) the degree to which officials of that Government manage the property or otherwise control its daily affairs;
- (D) whether that Government is the sole beneficiary in interest of the property; or
- (E) whether establishing the property as a separate entity would entitle the foreign State to benefits in United States courts while avoiding its obligations.”¹⁴ (Emphasis added.)

14. It follows that the property of an agency or instrumentality of Iran may be the subject of enforcement even though (i) the relevant judgment is against Iran alone, and (ii) the property is owned by, or to the ultimate benefit of, a separate juridical entity, and (iii) the Government of Iran has no economic or management control over the separate juridical entity or its property. The US Court of Appeals for the Ninth Circuit recently held that:

“Congress did not limit the type of property subject to attachment and execution under Section 1610 (*g*) to property connected to commercial activity in the United States. The only requirement is that property be ‘the property of the foreign State or its instrumentality’.”¹⁵

15. Section 1611 (*b*) (1) of FSIA provides that, notwithstanding the provisions of Section 1610, “the property of a foreign central bank or monetary authority held for its own account” shall be immune from attachment and from execution. However, in order to “lessen . . . enforcement difficulties”¹⁶ the USA has deliberately abrogated the protection which would otherwise be granted to the property of Bank Markazi.

16. Through the Terrorism Risk Insurance Act 2002 (“TRIA”), the USA authorized the enforcement of certain judgments obtained under Section 1605 (*a*) (7) of FSIA against the “Blocked Assets”¹⁷ of the (alleged) “terrorist party”¹⁸ including the Blocked Assets of an agency or instrumentality of that

¹⁴ Section 1610 (*l*) (*g*) of FSIA was introduced by Section 1083 (*b*) (3) (D) of the National Defense Authorization Act for Fiscal Year 2008.

¹⁵ *Michael Bennett et al. v. Bank Melli*, US Court of Appeals for the Ninth Circuit, order and opinion dated 22 February 2016, Circuit Judge Graber, p. 18.

¹⁶ *Bank Markazi, a.k.a. Central Bank of Iran v. Deborah Peterson et al.*, US Supreme Court, judgment dated 20 April 2016, Judge Ginsburg, p. 3.

¹⁷ The term “Blocked Asset” is defined in Section 201 (*d*) (2) of TRIA as any asset seized or frozen by the Executive Branch pursuant to either the Trading with the Enemy Act or the International Emergency Economic Powers Act.

¹⁸ The term “terrorist party” is defined in Section 201 (*d*) (4) of TRIA as including “a foreign State designated a State sponsor of terrorism under Section 6 (*j*) of the Export Administration Act of 1979 . . . or Section 620A of the Foreign Assistance Act of 1961”.

pation détenue directement ou indirectement dans une telle entité, sont saisissables en exécution de ce jugement, conformément au présent article, et ce, indépendamment

- A) du degré de contrôle économique exercé par le gouvernement de l'Etat étranger sur les biens en question;
- B) de la question de savoir si les bénéfices tirés de ces biens reviennent ou non à ce gouvernement;
- C) de la mesure dans laquelle les fonctionnaires de ce gouvernement interviennent dans la gestion desdits biens ou les activités dont ils font l'objet;
- D) de la question de savoir si ce gouvernement est, à l'égard des biens, le seul titulaire de l'intérêt bénéficiaire;
- E) de la question de savoir si la constitution des biens en entité distincte conférerait quelque avantage à l'Etat étranger devant les tribunaux américains tout en l'exonérant de ses obligations.»¹⁴ (Les italiques sont de nous.)

14. Il s'ensuit que les biens d'un établissement ou d'un organisme de l'Etat iranien peuvent faire l'objet d'une mesure d'exécution même si i) le jugement est rendu uniquement contre l'Iran; ii) les biens appartiennent à une entité juridique distincte ou sont détenus pour le compte d'une telle entité; et iii) le Gouvernement iranien n'exerce aucune autorité économique ou administrative sur cette entité juridique distincte ou sur ses biens. La cour d'appel fédérale du neuvième circuit a récemment conclu:

«Le Congrès n'a pas limité le type de biens susceptibles de faire l'objet d'une saisie ou d'une mesure d'exécution au titre du paragraphe *g*) de l'article 1610 à ceux ayant un lien avec une activité commerciale aux Etats-Unis. La seule condition est que les biens doivent «appartenir» à l'Etat étranger ou à un organisme de cet Etat.»¹⁵

15. L'alinéa 1 du paragraphe *b*) de l'article 1611 de la loi sur l'immunité des Etats étrangers dispose que, nonobstant les dispositions de l'article 1610, «les biens détenus pour son propre compte par une banque centrale ou autre autorité monétaire étrangère» bénéficient de l'immunité de saisie et d'exécution. Cependant, afin de «limiter ... les difficultés d'exécution»¹⁶, les Etats-Unis ont délibérément supprimé la protection qui s'appliquerait autrement aux biens de la banque Markazi.

16. Les Etats-Unis ont, par le *Terrorism Risk Insurance Act of 2002* (ci-après, «loi de 2002 sur l'assurance contre les risques associés au terrorisme»), autorisé l'exécution forcée de certains jugements obtenus en vertu de l'alinéa 7 du paragraphe *a*) de l'article 1605 de la loi sur l'immunité des Etats étrangers sur les «actifs bloqués»¹⁷ de la (prétendue) «partie terroriste»¹⁸, y

¹⁴ L'alinéa 1 du paragraphe *g*) de l'article 1610 de la loi sur l'immunité des Etats étrangers a été introduit par le sous-alinéa D) de l'alinéa 3 du paragraphe *b*) de l'article 1083 de la loi sur le budget de la défense nationale pour l'exercice 2008.

¹⁵ *Michael Bennett et al. v. Bank Mellî*, cour d'appel fédérale du neuvième circuit, motifs et ordonnance en date du 22 février 2016, p. 18, juge Graber.

¹⁶ *Bank Markazi, a.k.a. Central Bank of Iran v. Deborah Peterson et al.*, Cour suprême des Etats-Unis, arrêt du 20 avril 2016, p. 3, juge Ginsburg.

¹⁷ Selon l'alinéa 2 du paragraphe *d*) de l'article 201 de la loi de 2002 sur l'assurance contre les risques associés au terrorisme, l'expression «actifs bloqués» s'entend de tout actif saisi par le pouvoir exécutif en vertu soit du *Trading with the Enemy Act* (ci-après, «loi sur le commerce avec l'ennemi»), soit de l'*International Emergency Economic Powers Act* (ci-après, «loi sur les pouvoirs économiques en cas d'urgence internationale»).

¹⁸ Aux termes de l'alinéa 4 du paragraphe *d*) de l'article 201 de la loi de 2002 sur l'assurance contre les risques associés au terrorisme, l'expression «partie terroriste» s'entend de tout «Etat étranger qualifié d'Etat soutenant le terrorisme sous le régime du paragraphe *j*) de l'article 6 de la loi de 1979 sur la gestion des exportations ... ou de l'article 620A de la loi de 1961 sur l'aide étrangère».

(alleged) “terrorist party”. Section 201 (a) of TRIA, as amended¹⁹, currently provides:

“*Notwithstanding any other provision of law, and except as provided in subsection (b), in every case in which a person has obtained a judgment against a terrorist party on a claim based upon an act of terrorism, or for which a terrorist party is not immune under Section 1605 A or 1605 (a) (7) [as such Section was in effect on 27 January 2008] of title 28, United States Code, the Blocked Assets of that terrorist party (including the Blocked Assets of any agency or instrumentality of that terrorist party) shall be subject to execution or attachment in aid of execution in order to satisfy such judgment to the extent of any compensatory damages for which such terrorist party has been adjudged liable.*”²⁰ (Emphasis added.)

17. According to the US District Court for the Southern District of New York (“the US District Court”): “TRIA’s broad language — ‘notwithstanding any other provision of law . . . in every case’ — provides one basis pursuant to which a separate ‘central bank’ analysis becomes unnecessary; TRIA trumps the central bank provision in 28 USC 1611 (b) (2)”²¹.

18. The USA’s attempts unlawfully to permit or assist the seizure and attachment of the assets and interests of Iran and Iranian State-owned companies, including Bank Markazi, in the USA have intensified.

19. On 5 February 2012, pursuant (*inter alia*) to the International Emergency Economic Powers Act (50 USC 1701) and the National Defense Authorization Act for Fiscal Year 2012 (the “NDAA”), the President of the USA made Executive Order 13599 “Blocking Property of the Government of Iran and Iranian Financial Institutions”²². The purported effect of Sections 1 (a) and (b) of Executive Order 13599 is as follows:

“(a) *All property and interests in property of the Government of Iran*²³, including the Central Bank of Iran, that are in the United States, that hereafter come

¹⁹ Section 201 (a) of TRIA was amended by Section 502 (e) (2) of the Iran Threat Reduction and Syria Human Rights Act 2012 (referred to below).

²⁰ Subsection 201 (b) establishes scope for a Presidential waiver. There is no relevant waiver so far as concerns the current Application.

²¹ *Deborah D. Peterson et al. v. Bank Markazi a.k.a. Central Bank of Iran et al.*, US District Court for the Southern District of New York, opinion and order dated 28 February 2013, at p. 16.

²² Executive Order 13599 implements Section 1245 (c) of the National Defense Authorization Act for Fiscal Year 2012, which provides:

“The President shall, pursuant to the International Emergency Economic Powers Act (50 USC 1701 *et seq.*), block and prohibit all transactions in all property and interests in property of an Iranian financial institution if such property and interests in property are in the United States, come within the United States, or are, or come within the possession or control of a United States person.”

²³ Defined at Section 7 (d) of Executive Order 13599 as “the Government of Iran, any political subdivision, agency, or instrumentality thereof, including the Central Bank of Iran, and any person owned or controlled by, or acting for or on behalf of, the Government of Iran”.

compris ceux de tout établissement ou organisme de celle-ci. Le paragraphe *a*) de l'article 201 de la loi sur l'immunité des Etats étrangers, dans sa version modifiée¹⁹, prévoit ce qui suit :

«*Nonobstant toute autre disposition de la loi, mais sous réserve du paragraphe b*), dans tous les cas où il est fait droit à la demande formée contre une partie terroriste et fondée sur un acte de terrorisme, ou pour laquelle la partie terroriste est privée de l'immunité par application de l'article 1065A ou de l'alinéa 7 du paragraphe *a*) de l'article 1605 (dans sa version en vigueur au 27 janvier 2008) du titre 28 du code des Etats-Unis, les *actifs bloqués* de cette partie terroriste (y compris ceux de tout établissement ou organisme de celle-ci) *sont saisissables en exécution dudit jugement à concurrence des dommages-intérêts compensatoires au paiement desquels ladite partie terroriste aura été condamnée.*»²⁰ (Les italiques sont de nous.)

17. Selon le tribunal fédéral du district sud de l'Etat de New York (le «tribunal fédéral de district»), «étant donné la formulation très large de la loi de 2002 sur l'assurance contre les risques associés au terrorisme («Nonobstant toute autre disposition de la loi ... dans tous les cas...»), notamment, il devient superflu de procéder à une analyse distincte s'agissant d'une «banque centrale»: cette loi l'emporte sur la disposition relative aux banques centrales qui figure à l'alinéa 2 du paragraphe *b*) de l'article 1611 du titre 28 du code des Etats-Unis»²¹.

18. Les efforts déployés par les Etats-Unis pour illicitement permettre ou faciliter, sur leur territoire, la saisie des actifs et intérêts de l'Iran et de sociétés appartenant à celui-ci, dont la banque Markazi, se sont intensifiés.

19. Le 5 février 2012, sur le fondement (entre autres) de la loi sur les pouvoirs économiques en cas d'urgence internationale (article 1701 du titre 50 du code des Etats-Unis) et du *National Defense Authorization Act for Fiscal Year 2012* (ci-après, «loi sur le budget de la défense nationale pour l'exercice 2012»), le président des Etats-Unis a pris le décret 13599, intitulé «Blocking Property of the Government of Iran and Iranian Financial Institutions»²², dont les paragraphes *a*) et *b*) de l'article 1 sont ainsi libellés :

«*a*) *Tous les biens et droits afférents de l'Etat iranien*²³, y compris ceux de la *Banque centrale iranienne*, se trouvant actuellement ou à l'avenir sur le ter-

¹⁹ Le paragraphe *a*) de l'article 201 de la loi de 2002 sur l'assurance contre les risques associés au terrorisme a été modifié par l'alinéa 2 du paragraphe *e*) de l'article 502 de la loi de 2012 sur la réduction de la menace iranienne et sur les droits de l'homme en Syrie (citée ci-dessous).

²⁰ Le paragraphe *b*) de l'article 201 confère au président des Etats-Unis le pouvoir d'accorder une dérogation à cet égard. Aucune dérogation susceptible d'intéresser l'espèce n'a été accordée.

²¹ *Deborah D. Peterson et al. v. Bank Markazi a.k.a. Central Bank of Iran et al.*, tribunal fédéral du district sud de l'Etat de New York, motifs et ordonnance en date du 28 février 2013, p. 16.

²² Le décret 13599 donne effet au paragraphe *c*) de l'article 1245 de la loi sur le budget de la défense nationale pour l'exercice 2012, ainsi libellé :

«Conformément à la loi sur les pouvoirs économiques en cas d'urgence internationale (articles 1701 et suivants du titre 50 du code des Etats-Unis), le président bloque et interdit toute opération concernant les biens et droits afférents des institutions financières iraniennes dès lors qu'ils se trouvent ou viennent à se trouver sur le territoire des Etats-Unis ou en la possession ou à la disposition d'un ressortissant des Etats-Unis.»

²³ Selon le paragraphe *d*) de l'article 7 du décret 13599, l'expression «Etat iranien» désigne «l'Etat iranien, les subdivisions politiques, établissements et organismes de celui-ci, y compris la Banque centrale iranienne, ainsi que toute personne morale détenue ou contrôlée par lui ou agissant pour son compte».

within the United States, or that are or hereafter come within the possession or control of any United States person, including any foreign branch, *are blocked* and may not be transferred, paid, exported, withdrawn, or otherwise dealt in.

- (b) *All property and interests in property of any Iranian financial institution, including the Central Bank of Iran, that are in the United States, that hereafter come within the United States, or that are or hereafter come within the possession or control of any United States person, including any foreign branch, are blocked and may not be transferred, paid, exported, withdrawn, or otherwise dealt in.*” (Emphasis added.)

20. The effect of Executive Order 13599 appears to be that the pre-condition specified in Section 201 of TRIA (that there be relevant Blocked Assets of the alleged terrorist party, including the Blocked Assets of any agency or instrumentality of that terrorist party) is to be considered met with respect to all property and interests in property of Iran and also any Iranian financial institution, including Bank Markazi, that are in the United States. According to the US District Court for the Southern District of New York:

“E.O. 13599 had the effect of turning any restrained assets owned by the Iranian Government (or any agency or instrumentality thereof) into ‘Blocked Assets’. As Bank Markazi is the Central Bank of Iran, any of its assets located in the United States as of 5 February 2012, became ‘Blocked Assets’ pursuant to E.O. 13599.”²⁴

21. On 1 August 2012, the US Congress passed the “Iran Threat Reduction and Syria Human Rights Act 2012” (the “2012 Act”). President Obama signed the 2012 Act into law on 10 August 2012. Pursuant to Section 502 of the 2012 Act (also known as 22 USC Section 8772), a definition of “Interests in Blocked Assets” of extraordinary breadth has been enacted, and with specific reference to the ongoing enforcement proceedings in *Deborah D. Peterson et al. v. Islamic Republic of Iran et al.* (referred to above):

“(a) INTERESTS IN BLOCKED ASSETS. —

- (1) IN GENERAL. Subject to paragraph (2), *notwithstanding any other provision of law, including any provision of law relating to sovereign immunity, and pre-empting any inconsistent provision of State law, a financial asset that is:*
- (A) held in the United States for a foreign securities intermediary doing business in the United States;
 - (B) a blocked asset²⁵ (whether or not subsequently unblocked) that is property described in subsection (b); and
 - (C) equal in value to a financial asset of Iran²⁶, including an asset of the Central Bank or monetary authority of the Government of

²⁴ *Deborah D. Peterson et al. v. Bank Markazi a.k.a. Central Bank of Iran et al.*, US District Court for the Southern District of New York, opinion and order dated 28 February 2013, at p. 12.

²⁵ Defined as any asset seized or frozen by the United States under Section 5 (b) of the Trading with the Enemy Act (50 USC App. 5 (b)) or under Section 202 or 203 of the International Emergency Economic Powers Act (50 USC 1701 and 1702) (s502 (d) (1)).

²⁶ The term “Iran” is defined as the Government of Iran, including the Central Bank or monetary authority of that Government and any agency or instrumentality of that Government (s502 (d) (3)).

ritoire des Etats-Unis ou en la possession ou à la disposition d'un ressortissant des Etats-Unis, y compris toute filiale à l'étranger, *sont bloqués* et ne peuvent faire l'objet d'aucun transfert, paiement, exportation, retrait ou autre opération.

- b) *Tous les biens et droits afférents des institutions financières iraniennes, y compris ceux de la Banque centrale iranienne*, se trouvant actuellement ou à l'avenir sur le territoire des Etats-Unis ou en la possession ou à la disposition d'un ressortissant des Etats-Unis, y compris toute filiale à l'étranger, *sont bloqués* et ne peuvent faire l'objet d'aucun transfert, paiement, exportation, retrait ou autre opération. » (Les italiques sont de nous.)

20. Le décret 13599 paraît faire en sorte que la condition préalable posée à l'article 201 de la loi de 2002 sur l'assurance contre les risques associés au terrorisme (l'existence d'actifs bloqués de la prétendue partie terroriste, y compris tout établissement ou organisme de celle-ci) est considérée comme remplie en ce qui concerne tous les biens et droits afférents de l'Iran et de toute institution financière iranienne, dont la banque Markazi, qui se trouvent aux Etats-Unis. Le tribunal fédéral du district sud de l'Etat de New York s'est exprimé ainsi :

« Le décret 13599 a eu pour effet de transformer en « actifs bloqués » tous les actifs de l'Etat iranien (y compris de tout établissement ou organisme de celui-ci) mis sous main de justice. La banque Markazi étant la Banque centrale de l'Iran, tous les actifs détenus par elle aux Etats-Unis sont devenus, à compter du 5 février 2012, des « actifs bloqués » au sens du décret 13599. »²⁴

21. Le 1^{er} août 2012, le Congrès des Etats-Unis a adopté la loi de 2012 sur la réduction de la menace iranienne et sur les droits de l'homme en Syrie, qui a été promulguée par le président Obama le 10 août 2012. A l'article 502 de cette loi (devenu l'article 8772 du titre 22 du code des Etats-Unis), une définition extrêmement large de la notion d'« intérêt dans des actifs bloqués » et faisant expressément référence à la procédure d'exécution en cours dans l'affaire *Deborah D. Peterson et al. v. Islamic Republic of Iran et al.* (mentionnée ci-dessus) a été insérée :

« a) INTÉRÊT DANS DES ACTIFS BLOQUÉS

- 1) RÈGLE GÉNÉRALE. Sous réserve du paragraphe 2, *nonobstant toute autre disposition de la loi, notamment en ce qui a trait à l'immunité des Etats étrangers*, et par dérogation à toute disposition incompatible de la législation des différents Etats de l'Union, tout actif financier qui, à la fois,
- A. est détenu aux Etats-Unis pour un intermédiaire en valeurs mobilières étranger exerçant une activité aux Etats-Unis ;
 - B. est un actif bloqué²⁵ (qu'il soit ou non débloqué par la suite) visé au paragraphe b) ;
 - C. est égal en valeur à un actif financier de l'Iran²⁶, y compris un actif de la Banque centrale, d'une autre autorité monétaire de l'Etat ira-

²⁴ *Deborah D. Peterson et al. v. Bank Markazi a.k.a. Central Bank of Iran et al.*, tribunal fédéral du district sud de l'Etat de New York, motifs et ordonnance en date du 28 février 2013, p. 12.

²⁵ Tout actif saisi ou bloqué par les Etats-Unis en vertu du paragraphe b) de l'article 5 de la loi sur le commerce avec l'ennemi (paragraphe b) de l'article 5 de l'annexe du titre 50 du code des Etats-Unis) ou des articles 202 ou 203 de la loi sur les pouvoirs économiques en cas d'urgence internationale (articles 1701 et 1702 du titre 50 du code des Etats-Unis) (alinéa 1 du paragraphe d) de l'article 502).

²⁶ Le terme « Iran » s'entend de l'Etat iranien, y compris la Banque centrale ou autre autorité monétaire et tout établissement ou organisme de celui-ci (alinéa 3 du paragraphe d) de l'article 502).

Iran or any agency or instrumentality of that Government, that such foreign securities intermediary or a related intermediary holds abroad,

shall be subject to execution or attachment in aid of execution in order to satisfy any judgment to the extent of any compensatory damages awarded against Iran for damages for personal injury or death caused by an act of torture, extrajudicial killing, aircraft sabotage, or hostage-taking, or the provision of material support or resources for such an act

.....
(b) FINANCIAL ASSETS DESCRIBED — The financial assets described in this Section are the financial assets that are identified in and the subject of proceedings in the United States District Court for the Southern District of New York in *Peterson et al. v. Islamic Republic of Iran et al.*, Case No. 10 Civ. 4518 (BSJ) (GWG), that were restrained by restraining notices and levies secured by the plaintiffs in those proceedings, as modified by court order dated 27 June 2008, and extended by court orders dated 23 June 2009, 10 May 2010, and 11 June 2010, so long as such assets remain restrained by court order.” (Emphasis added.)

22. As the US Supreme Court has stated, in its Judgment of 20 April 2016 upholding the constitutionality of Section 502 of the 2012 Act, the purpose and effect of that provision was “[t]o place beyond dispute the availability of some of the Executive Order No. 13599, Blocked Assets for satisfaction of judgments rendered in terrorism cases”²⁷. In a passage approved by the US Supreme Court, the District Court recognized:

“On its face, the Statute sweeps away the FSIA provision setting forth a central bank immunity, 28 USC Section 1611 (b) (1); it also eliminates any other federal or state law impediments that might otherwise exist, so long as the appropriate judicial determination is made . . . the 2012 Act therefore provides a separate basis — in addition to the FSIA and TRIA — for execution.”²⁸

23. In their joint dissenting opinion in the US Supreme Court’s judgment in the *Peterson* case (as referred to above), President Roberts and Judge Sotomayor explained the effect of Section 502 as follows:

“Section 8772 does precisely that, changing the law — for these proceedings alone — simply to guarantee that respondents win. The law serves no other purpose — a point, indeed, that is hardly in dispute. As the majority acknowledges, the statute ‘sweeps away . . . any . . . federal or state law impediments that might otherwise exist’ to bar respondents from obtaining Bank Markazi’s assets . . . In the District Court, Bank Markazi had invoked sovereign immunity under the Foreign Sovereign Immunities Act of 1976, 28 USC Sec-

²⁷ *Bank Markazi, a.k.a. Central Bank of Iran v. Deborah Peterson et al.*, US Supreme Court, judgment dated 20 April 2016, Judge Ginsburg, at p. 5.

²⁸ *Deborah Peterson et al. v. Bank Markazi a.k.a. Central Bank of Iran et al.*, US District Court for the Southern District of New York, opinion and order dated 28 February 2013, at p. 21; cited in *Bank Markazi, a.k.a. Central Bank of Iran v. Deborah Peterson et al.*, US Supreme Court, judgment dated 20 April 2016, Judge Ginsburg, at p. 10.

nien ou d'un établissement ou organisme de celui-ci, que ledit intermédiaire en valeurs mobilières étranger ou un intermédiaire affilié détient à l'étranger,

est saisissable en exécution de toute décision de justice à concurrence des dommages-intérêts compensatoires adjugés contre l'Iran à raison de tout préjudice corporel ou décès attribuable à des actes de torture, à une exécution extrajudiciaire, au sabotage d'un aéronef ou à une prise d'otages, ou de la fourniture d'un appui matériel ou de ressources en vue de la commission d'un tel acte

.....

b) **ACTIFS FINANCIERS VISÉS.** Sont visés par le présent article les actifs financiers en cause dans l'affaire *Peterson et al. v. Islamic Republic of Iran et al.* (affaire n° 10, civ. 4518 (BSJ) (GWG)), portée devant le tribunal fédéral du district sud de l'Etat de New York, et mis sous main de justice à l'initiative des demandeurs en l'espèce, compte tenu des modifications apportées par l'ordonnance du 27 juin 2008 et des prorogations opérées par les ordonnances en date des 23 juin 2009, 10 mai 2010 et 11 juin 2010, tant qu'ils demeurent sous l'autorité de la justice.» (Les italiques sont de nous.)

22. Ainsi que l'a dit la Cour suprême des Etats-Unis dans son arrêt du 20 avril 2016, par lequel elle a jugé conforme à la Constitution l'article 502 de la loi de 2012 sur la réduction de la menace iranienne et sur les droits de l'homme en Syrie, le but et l'effet de cette disposition étaient «de prévenir toute contestation relative à la saisissabilité de certains des actifs bloqués par le décret 13599 pour l'exécution des jugements rendus en matière de terrorisme»²⁷. Dans un passage avalisé par la Cour suprême, le tribunal fédéral de district avait reconnu ce qui suit :

«La loi balaye d'emblée les dispositions de la loi sur l'immunité des Etats étrangers qui protègent toutes banques centrales (alinéa 1 du paragraphe b) de l'article 1611 du titre 28 du code des Etats-Unis); elle élimine également tout autre obstacle susceptible de découler de la législation fédérale ou de celle d'un Etat de l'Union, pour peu qu'une décision judiciaire soit dûment rendue... La loi de 2012 vient ainsi s'ajouter à la loi sur l'immunité des Etats étrangers et à la loi de 2002 sur l'assurance contre les risques associés au terrorisme, constituant une base supplémentaire permettant l'exécution des jugements.»²⁸

23. Dans l'exposé de l'opinion dissidente commune qu'ils ont joint à l'arrêt rendu par la Cour suprême en l'affaire *Peterson* (précitée), le président Roberts et la juge Sotomayor ont ainsi expliqué l'effet de l'article 502 :

«Tel est précisément l'effet de l'article 8772: il modifie la loi, pour la présente procédure uniquement, à seule fin de garantir la victoire des défendeurs. La loi n'a pas d'autre objectif, ce qui, du reste, n'est guère contesté. Comme le reconnaît la majorité, la loi «balaye ... tout ... obstacle susceptible de découler de la législation fédérale ou de celle d'un Etat de l'Union» et d'empêcher les défendeurs d'entrer en possession des actifs de la banque Markazi... Devant le tribunal fédéral de district, cette dernière avait invoqué l'immunité

²⁷ *Bank Markazi, a.k.a. Central Bank of Iran v. Deborah Peterson et al.*, Cour suprême des Etats-Unis, arrêt du 20 avril 2016, p. 5, juge Ginsburg.

²⁸ *Deborah Peterson et al. v. Bank Markazi a.k.a. Central Bank of Iran et al.*, tribunal fédéral du district sud de l'Etat de New York, motifs et ordonnance en date du 28 février 2013, p. 21, cité dans *Bank Markazi, a.k.a. Central Bank of Iran v. Deborah Peterson et al.*, Cour suprême des Etats-Unis, arrêt du 20 avril 2016, p. 10, juge Ginsburg.

tion 1611 (b) (1) . . . Section 8772 (a) (1) eliminates that immunity. Bank Markazi had argued that its status as a separate juridical entity under federal common law and international law freed it from liability for Iran's debts . . . Section 8772 (c) (3) ensures that the Bank is liable. Bank Markazi had argued that New York law did not allow respondents to execute their judgments against the Bank's assets . . . Section 8772 (a) (1) makes those assets subject to execution."²⁹

24. The practical impact of the above measures is that the assets and interests of Iran and Iranian entities are subject to enforcement proceedings in various cases in the USA, even where such assets or interests:

- (a) are found to be held by separate juridical entities, such as Bank Markazi, that are not party to the judgment on liability in respect of which enforcement is sought, and/or
- (b) are held by Iran or Iranian entities (including Bank Markazi) and benefit from immunities from enforcement proceedings as a matter of international law, and as required by the Treaty of Amity.

25. Consequent upon the USA's executive and legislative acts referred to above, a wide series of claims have been determined, or are underway, against Iran and Iranian entities in the USA. As at the date of this Application, the US courts have awarded approximately US\$56 billion against Iran in respect of its alleged involvement in terrorist acts mainly outside the USA³⁰. Moreover, the US courts have granted applications to enforce various of these compensatory awards against the property of Iranian companies, including Iranian State-owned companies (including Bank Markazi), which are separate juridical entities under Iranian law.

*(ii) Recent US judicial acts
against Iran and Iranian companies*

26. In the set of claims comprising *Deborah D. Peterson et al. v. Islamic Republic of Iran et al.* (as referred to above), the US courts have issued default judgments ordering Iran to pay in excess of US\$2.6 billion, and granted summary judgment permitting execution against the Blocked Assets pursuant to Section 201 of TRIA and Section 502 of the 2012 Act.

27. In the course of these proceedings, the US courts have repeatedly dismissed attempts by Bank Markazi to rely on the immunities to which such property is entitled (including under Section 1611 (b) (1) of FSIA), and the protections of the

²⁹ *Bank Markazi, a.k.a. Central Bank of Iran v. Deborah Peterson et al.*, US Supreme Court, judgment dated 20 April 2016, joint dissenting opinion of President Roberts and Judge Sotomayor, at pp. 7-8.

³⁰ A list of damages claims and enforcement proceedings determined, or in the course of being determined, by the US courts is appended to this Application as Annex 2.

que lui conférait la loi de 1976 sur l'immunité des Etats étrangers (alinéa 1 du paragraphe *b*) de l'article 1611 du titre 28 du code des Etats-Unis)... L'alinéa 1 du paragraphe *a*) de l'article 8772 met fin à cette immunité. La banque Markazi avait argué de ce que la personnalité juridique distincte qu'elle tient du droit fédéral et du droit international la dégageait de toute responsabilité à l'égard des dettes de l'Iran. L'alinéa 3 du paragraphe *d*) de l'article 8772 la rend désormais responsable à cet égard. La banque Markazi soutenait que le droit de l'Etat de New York ne permettait pas aux défendeurs d'obtenir l'exécution contre ses actifs des jugements rendus en leur faveur... L'alinéa 1 du paragraphe *a*) de l'article 8772 assujettit ces actifs aux voies d'exécution.»²⁹

24. Les mesures précitées ont pour conséquence pratique d'assujettir les actifs et intérêts de l'Iran et d'entités iraniennes aux procédures d'exécution dans plusieurs affaires aux Etats-Unis, alors même que, selon le cas,

- a*) il a été établi que lesdits actifs et intérêts étaient détenus par des entités juridiques distinctes, telle la banque Markazi, qui ne sont pas parties à l'action en responsabilité ayant donné lieu au jugement à exécuter;
- b*) lesdits actifs et intérêts sont détenus par l'Iran ou des entités iraniennes (y compris la banque Markazi) et bénéficient de l'immunité d'exécution en vertu du droit international et comme le stipule le traité d'amitié.

25. En conséquence des actes exécutifs et législatifs des Etats-Unis précités, nombre de demandes contre l'Iran et des entités iraniennes aux Etats-Unis ont été ou sont en voie d'être accueillies. A la date de la présente requête, les tribunaux américains avaient condamné l'Iran, à raison de sa prétendue participation à différents actes terroristes principalement commis en dehors des Etats-Unis, à verser des dommages-intérêts d'un montant d'environ 56 milliards de dollars des Etats-Unis³⁰. Ils ont par ailleurs fait droit aux demandes d'exécution concernant plusieurs de ces condamnations à des dommages-intérêts compensatoires contre les biens de sociétés iraniennes, dont certaines appartiennent à l'Etat (y compris la banque Markazi), auxquelles le droit iranien reconnaît une personnalité juridique distincte.

ii) Décisions de justice rendues récemment aux Etats-Unis à l'encontre de l'Iran et de sociétés iraniennes

26. Relativement aux demandes formées dans l'affaire *Deborah D. Peterson et al. v. Islamic Republic of Iran et al.* (précitée), les tribunaux américains ont prononcé des jugements par défaut condamnant l'Iran à verser plus de 2,6 milliards de dollars des Etats-Unis et, à l'issue d'une procédure de référé, autorisé l'exécution de ces jugements contre les actifs bloqués en vertu de l'article 201 de la loi de 2002 sur l'assurance contre les risques associés au terrorisme et l'article 502 de la loi de 2012 sur la réduction de la menace iranienne et sur les droits de l'homme en Syrie.

27. Tout au long de ces procédures, les tribunaux américains ont systématiquement rejeté les tentatives faites par la banque Markazi pour se prévaloir de l'immunité s'attachant à ces biens (notamment en vertu de l'alinéa 1 du paragraphe *b*) de

²⁹ *Bank Markazi, a.k.a. Central Bank of Iran v. Deborah Peterson et al.*, Cour suprême des Etats-Unis, arrêt du 20 avril 2016, opinion dissidente commune du président Roberts et de la juge Sotomayor, p. 7-8.

³⁰ On trouvera à l'annexe 2 la liste des actions en dommages-intérêts et des procédures d'exécution sur lesquelles les tribunaux américains ont statué ou sont en voie de le faire.

Treaty of Amity (including the requirement for recognition of the separate juridical status of Iranian companies). In summary:

- (a) On 28 February 2013, the US District Court rejected Bank Markazi's motion to dismiss the enforcement claim for lack of subject matter jurisdiction, and granted partial summary judgment to the US judgment creditors. Specifically, the US District Court held that "Congress has abrogated any application of the Treaty in the FSIA context" and that "TRIA Section 201 (a), E.O. 13599, and 22 USC Section 8772 expressly pre-empt any immunity" from enforcement³¹.
- (b) On 9 July 2013, the US District Court issued a final partial judgment and made directions for "turnover" of the Blocked Assets pursuant to Section 201 of TRIA and Section 8772³². These directions included making provision for the US judgment creditors to apply for an order authorizing distribution of the Blocked Assets, which were to be paid into a separate account, within thirty days of that judgment becoming a "Non-Appealable Sustained Judgment"³³. Further, the US District Court issued anti-suit injunctions restraining Iran and Bank Markazi from initiating any claim to the Blocked Assets in another jurisdiction³⁴.
- (c) Bank Markazi appealed to the Court of Appeals for the Second Circuit on the grounds, *inter alia*, that enforcement against the Blocked Assets pursuant to Section 201 of TRIA and/or Section 8772 was precluded by the Treaty of Amity and Section 1611 (b) (I) of FSIA. On 9 July 2014, the US Court of Appeals for the Second Circuit dismissed Bank Markazi's appeal, finding that it did not need to resolve the dispute regarding immunity under the TRIA because Congress "has changed the law governing this case" by enacting Section 8772³⁵. Even assuming that this provision is inconsistent with the USA's obligations under the Treaty of Amity (which the Court of Appeals found it was not), "Section 8772 would have to be read to abrogate any inconsistent provisions in the Treaty"³⁶.
- (d) Bank Markazi appealed to the US Supreme Court on the ground that Section 502 of the 2012 Act is unconstitutional. On 20 April 2016, the US Supreme

³¹ *Deborah D. Peterson et al. v. Bank Markazi a.k.a. Central Bank of Iran et al.*, US District Court for the Southern District of New York, opinion and order dated 28 February 2013, at p. 52.

³² *Ibid.*, order dated 9 July 2013 entering partial final judgment and directing turnover of the Blocked Assets.

³³ Defined in paragraph 5 of the US District Court's order of 9 July 2013 as meaning "when the time to file an appeal from the partial judgment has expired or, if any appeal is filed and not dismissed, after the partial judgment is upheld in all material respects on appeal or after review by writ of certiorari and is no longer subject to review on appeal or review by writ of certiorari".

³⁴ *Deborah D. Peterson et al. v. Bank Markazi a.k.a. Central Bank of Iran et al.*, US District Court for the Southern District of New York, order dated 9 July 2013 entering partial final judgment and directing turnover of the Blocked Assets, at paras. 10 and 13.

³⁵ *Deborah D. Peterson et al. v. Islamic Republic of Iran et al.*, US Court of Appeals for the Second Circuit, opinion dated 9 July 2014, at p. 5.

³⁶ *Ibid.*, at p. 7.

l'article 1611 de la loi sur l'immunité des Etats étrangers) et de la protection prévue par le traité d'amitié (notamment quant à l'obligation de reconnaître le statut juridique distinct des sociétés iraniennes). Pour résumer :

- a) Le 28 février 2013, le tribunal fédéral de district a rejeté l'exception d'incompétence *ratione materiae* soulevée par la banque Markazi à l'encontre de la demande d'exécution et, à l'issue d'une procédure de référé, fait droit en partie à la requête des bénéficiaires du jugement. En particulier, le tribunal a déclaré que « le Congrès a[avait] suspendu toute application du traité dans le contexte de la loi sur l'immunité des Etats étrangers » et que « le paragraphe a) de l'article 201 de la loi de 2002 sur l'assurance contre les risques associés au terrorisme, le décret 13599 et l'article 8772 du titre 22 du code des Etats-Unis écart[ai]ent expressément toute immunité » d'exécution³¹.
- b) Le 9 juillet 2013, le tribunal fédéral de district a prononcé un jugement partiel définitif et émis des directives en vue de la remise des actifs bloqués en vertu de l'article 201 de la loi de 2002 sur l'assurance contre les risques associés au terrorisme et de l'article 8772 du titre 22 du code des Etats-Unis³². Selon ces directives, les bénéficiaires du jugement devaient se voir offrir la possibilité de demander le prononcé d'une ordonnance de distribution des actifs bloqués, dont le produit était à verser sur un compte distinct dans les trente jours suivant la date à laquelle ce jugement passerait en « force de chose jugée »³³. Le tribunal de district a par ailleurs prononcé des injonctions empêchant l'Iran et la banque Markazi de revendiquer les actifs bloqués devant toute autre juridiction³⁴.
- c) La banque Markazi s'est pourvue devant la cour d'appel fédérale du deuxième circuit, faisant valoir, entre autres, que le traité d'amitié et l'alinéa 1 du paragraphe b) de l'article 1611 de la loi sur l'immunité des Etats étrangers faisaient obstacle à une exécution contre les actifs bloqués en vertu de l'article 201 de la loi de 2002 sur l'assurance contre les risques associés au terrorisme et de l'article 8772 du titre 22 du code des Etats-Unis. Le 9 juillet 2014, la cour d'appel a rejeté le pourvoi de la banque Markazi au motif qu'elle n'avait pas à se prononcer sur le différend concernant l'immunité au titre de la loi de 2002 sur l'assurance contre les risques associés au terrorisme, étant donné que, en adoptant l'article 8772, le Congrès avait « modifié le droit applicable à cette affaire »³⁵. Et même à supposer que l'article 8772 soit incompatible avec les obligations incombant aux Etats-Unis au titre du traité d'amitié (contrairement à ce qu'a conclu la cour d'appel), « ledit article avait pour effet de rendre inopérante toute stipulation incompatible du traité »³⁶.
- d) La banque Markazi a interjeté appel devant la Cour suprême des Etats-Unis, arguant de l'inconstitutionnalité de l'article 502 de la loi de 2012 sur la réduc-

³¹ *Deborah D. Peterson et al. v. Bank Markazi a.k.a. Central Bank of Iran et al.*, tribunal fédéral du district sud de l'Etat de New York, motifs et ordonnance en date du 28 février 2013, p. 52.

³² *Ibid.*, ordonnance du 9 juillet 2013 portant jugement partiel définitif et remise des actifs bloqués.

³³ Terme défini au paragraphe 5 de l'ordonnance du tribunal de district en date du 9 juillet 2013 comme évoquant le « moment où sont expirés les délais d'appel du jugement partiel ou, dans le cas où l'appel formé contre celui-ci est accueilli en tout ou en partie, celui où il est confirmé dans tous ses aspects essentiels et devient insusceptible d'appel ou autre recours ».

³⁴ *Deborah D. Peterson et al. v. Bank Markazi a.k.a. Central Bank of Iran et al.*, tribunal fédéral du district sud de l'Etat de New York, ordonnance du 9 juillet 2013 portant jugement partiel définitif et remise des actifs bloqués, par. 10 et 13.

³⁵ *Deborah D. Peterson et al. v. Islamic Republic of Iran et al.*, cour d'appel fédérale du deuxième circuit, motifs en date du 9 juillet 2014, p. 5.

³⁶ *Ibid.*, p. 7.

Court dismissed the appeal and affirmed the judgment of the US Court of Appeals for the Second Circuit, upholding the lawfulness of Section 502 under the US Constitution³⁷. On 23 May 2016, the US Supreme Court issued a certified copy of its judgment and order to the US Court of Appeals for the Second Circuit.

- (e) On 6 June 2016, the US District Court authorized the payment of the Blocked Assets to the US judgment creditors and closed the proceedings³⁸.

28. Iran maintains that the assets of Iranian financial institutions and other Iranian companies have already been seized, or are in the process of being seized and transferred, or at risk of being seized and transferred, in a number of other proceedings. For example:

- (a) On 22 February 2016, the US Court of Appeals for the Ninth Circuit held that the judgment creditors in *Michael Bennett et al. v. Bank Melli et al.* are entitled, pursuant to Section 201 (a) of TRIA, to attach to approximately US\$17.6 million contractually owed to Bank Melli, an instrumentality of Iran and an Iranian State-owned company, by Visa Inc. and Franklin Resources Inc. in respect of the use of Visa credit cards in Iran³⁹. If Bank Melli's pending petition for a rehearing is refused, the US District Court for the Northern District of California is expected to order "turnover" of the funds owed to Bank Melli to the judgment creditors.

- (b) On 15 June 2010, in *Weinstein et al. v. Bank Melli et al.*, the US Court of Appeals for the Second Circuit held that the judgment creditors were entitled, pursuant to Section 201 (a) of TRIA, to the attachment and sale of a building in New York owned by Bank Melli⁴⁰. The US court appointed a receiver and the property was sold on 22 December 2010 for a sale price of approximately US\$1.6 million. On 19 December 2012, the US District Court for the Eastern District of New York ordered that the proceeds be disbursed to the judgment creditors⁴¹.

- (c) On 10 August 2011, in *Heiser et al. v. Iran*, the US District Court for the District of Columbia held that the sum of approximately US\$616,500 owed by the US telecommunications company Sprint to the Iranian Telecommunication Infrastructure Co., which the US District Court found was an Iranian State-owned company and an instrumentality of Iran, is subject to attachment and execution pursuant to Section 1610 (g) of FSIA, and ordered that the funds be turned over to the judgment creditors⁴².

³⁷ *Bank Markazi, a.k.a. Central Bank of Iran v. Deborah Peterson et al.*, US Supreme Court, opinion dated 20 April 2016.

³⁸ *Deborah D. Peterson et al. v. Bank Markazi a.k.a. Central Bank of Iran et al.*, US District Court for the Southern District of New York, order authorizing distribution of funds dated 6 June 2016.

³⁹ *Michael Bennett et al. v. Bank Melli et al.*, US Court of Appeals for the Ninth Circuit, opinion and order dated 22 February 2016.

⁴⁰ *Weinstein et al. v. Bank Melli et al.*, US Court of Appeals for the Second Circuit, opinion dated 15 June 2010.

⁴¹ *Ibid.*, US District Court for the Eastern District of New York, order dated 19 December 2012.

⁴² *Estate of Michael Heiser et al. v. Islamic Republic of Iran*, US District Court for the District of Columbia, opinion and order dated 10 August 2011.

tion de la menace iranienne et sur les droits de l'homme en Syrie. Le 20 avril 2016, la Cour suprême a rejeté le pourvoi et confirmé l'arrêt de la cour d'appel fédérale du deuxième circuit, ainsi que la conformité de la disposition attaquée à la Constitution des Etats-Unis³⁷. Le 23 mai 2016, elle a formellement délivré son arrêt et son ordonnance à la cour d'appel.

- e) Le 6 juin 2016, le tribunal fédéral de district a autorisé la distribution des actifs bloqués aux bénéficiaires du jugement et clos la procédure³⁸.

28. L'Iran soutient que les actifs d'institutions financières et autres sociétés iraniennes ont déjà été saisis et transférés, ou sont en voie ou menacés de l'être, dans le cadre d'un certain nombre de procédures judiciaires, dont voici quelques exemples:

- a) Le 22 février 2016, la cour d'appel fédérale du neuvième circuit a statué que les bénéficiaires du jugement rendu en l'affaire *Michael Bennett et al. v. Bank Melli* étaient en droit, sur le fondement du paragraphe a) de l'article 201 de la loi de 2002 sur l'assurance contre les risques associés au terrorisme, de procéder à la saisie de créances contractuelles d'une valeur approximative de 17,6 millions de dollars des Etats-Unis dues à la banque Melli, qui est un organisme de l'Etat iranien et une société appartenant à cet Etat, par Visa Inc. et Franklin Resources Inc., relativement à l'utilisation de cartes de crédit Visa en Iran³⁹. En cas de rejet de la requête pendante de la banque Melli tendant à ce que l'affaire soit instruite à nouveau, tout porte à croire que le tribunal fédéral du district nord de la Californie ordonnera la remise aux bénéficiaires du jugement des sommes dues à ladite banque.
- b) Le 15 juin 2010, dans l'affaire *Weinstein et al. v. Bank Melli et al.*, la cour d'appel fédérale du deuxième circuit a statué que les bénéficiaires du jugement étaient en droit, en vertu du paragraphe a) de l'article 201 de la loi de 2002 sur l'assurance contre les risques associés au terrorisme, de faire saisir et vendre un immeuble situé à New York et appartenant à la banque Melli⁴⁰. Elle a nommé un administrateur judiciaire et l'immeuble a été vendu le 22 décembre 2010 pour la somme approximative de 1,6 million de dollars des Etats-Unis. Le 19 décembre 2012, le tribunal fédéral du district est de l'Etat de New York a ordonné la distribution du produit de la vente aux bénéficiaires du jugement⁴¹.
- c) Le 10 août 2011, dans l'affaire *Heiser et al. v. Iran*, le tribunal fédéral du district de Columbia a jugé que la somme d'environ 616 500 dollars des Etats-Unis due par la société de télécommunications américaine Sprint à l'Iranian Telecommunication Infrastructure Co., qui est une société appartenant à l'Etat iranien et un organisme dudit Etat, était, aux termes du paragraphe g) de l'article 1610 de la loi sur l'immunité des Etats étrangers, saisissable en exécution du jugement, et a ordonné qu'elle soit remise aux bénéficiaires du jugement⁴².

³⁷ *Bank Markazi, a.k.a. Central Bank of Iran v. Deborah Peterson et al.*, Cour suprême des Etats-Unis, motifs en date du 20 avril 2016.

³⁸ *Deborah D. Peterson et al. v. Bank Markazi a.k.a. Central Bank of Iran et al.*, tribunal fédéral du district sud de l'Etat de New York, ordonnance du 6 juin autorisant la distribution.

³⁹ *Michael Bennett et al. v. Bank Melli et al.*, cour d'appel fédérale du neuvième district, motifs et ordonnance en date du 22 février 2016.

⁴⁰ *Weinstein et al. v. Bank Melli et al.*, cour d'appel fédérale du deuxième circuit, motifs en date du 15 juin 2010.

⁴¹ *Ibid.*, tribunal fédéral du district est de l'Etat de New York, ordonnance du 19 décembre 2012.

⁴² *Estate of Michael Heiser et al. v. Islamic Republic of Iran*, tribunal fédéral du district de Columbia, motifs et ordonnance en date du 10 août 2011.

29. The effect of the enactments and decisions set out above is to confirm the USA's unlawful removal of the jurisdictional immunities and immunities from enforcement to which Iran and Iranian State-owned companies are entitled under both customary international law and the Treaty of Amity.

30. Specifically, the various decisions of the US courts in the *Peterson* case (as referred to above) confirm that Section 502 of the 2012 Act has been drafted precisely to secure enforcement against Bank Markazi's interest in the security entitlements previously held by Clearstream. Pursuant to the US Supreme Court's decision in *Bank Markazi v. Peterson et al.*, the US District Court has ordered that the Blocked Assets be paid out to the judgment creditors. As a result, there is a real and immediate risk that such funds will be dissipated.

31. As a result of the USA's executive, legislative and judicial acts referred to above, Iran and Iranian entities are suffering ongoing harm, and face actual and imminent seizure of assets and interests and/or the enforcement of judgments against third parties (such as international central securities depositories holding funds or security entitlements in banks in the USA to the ultimate benefit of Iran and Iranian entities).

IV. BREACH OF THE TREATY OF AMITY

32. As will be more fully developed in a subsequent stage of the proceedings, the measures outlined above breach a number of provisions of the Treaty of Amity, including in particular those expressly referred to below.

(a) Pursuant to Article III (1) of the Treaty of Amity:

“Companies constituted under the applicable laws and regulations of either High Contracting Party shall have their juridical status recognized within the territories of the other High Contracting Party. It is understood, however, that recognition of juridical status does not of itself confer rights upon companies to engage in the activities for which they are organized. As used in the present Treaty, ‘companies’ means corporations, partnerships, companies and other associations, whether or not with limited liability and whether or not for pecuniary profit.”

It follows that the USA is obliged to recognize the juridical status of Bank Markazi (which is a “company”, for the purposes of Article III (1) of the Treaty of Amity, constituted with its own legal personality pursuant to the Banking and Monetary Act of Iran 1960 as amended in 1972) and all other Iranian companies, including Iranian State-owned companies. The right to recognition of juridical status in Article III (1) is not qualified in any way; and yet the rights of Bank Markazi and other Iranian entities, as juridical persons distinct from Iran, have been or are being abrogated by Section 1610 (g) (l) of FSIA, Section 201 (a) of TRIA, Executive Order 13599 and Section 502 of the 2012 Act, while as a practical matter the assets and interests of Bank Markazi and other Iranian financial institutions are under real threat of seizure and transfer by the US courts. Specifically, the Blocked Assets of Bank Markazi at issue in the *Peterson* proceedings (as referred to above)

29. Les actes législatifs et exécutifs et décisions de justice des Etats-Unis dont il a été fait état plus haut ont eu pour effet de priver illicitement l'Iran et les sociétés appartenant à l'Etat iranien de l'immunité de juridiction et d'exécution à laquelle ils ont droit au regard tant du droit international coutumier que du traité d'amitié.

30. En particulier, les diverses décisions rendues par les juridictions américaines dans l'affaire *Peterson* (précitée) confirment que l'article 502 de la loi de 2012 sur la réduction de la menace iranienne et sur les droits de l'homme en Syrie a été rédigé dans le but précis de permettre l'exécution sur les intérêts de la banque Markazi dans des droits sur actifs financiers antérieurement détenus par Clearstream. Faisant fond sur l'arrêt rendu par la Cour suprême en l'affaire *Bank Markazi v. Peterson et al.*, le tribunal fédéral de district a ordonné que les actifs bloqués soient distribués aux bénéficiaires du jugement. Il existe donc un risque réel et imminent de dispersion des fonds en question.

31. En conséquence des actes législatifs et exécutifs et des décisions de justice dont il a été fait état ci-dessus, l'Iran et diverses entités iraniennes sont victimes d'un préjudice continu, en tant qu'ils font face à la saisie, déjà effectuée ou imminente, d'actifs et d'intérêts, ainsi qu'à l'exécution de jugements contre de tierces parties (tels les dépositaires centraux internationaux de titres qui détiennent des fonds et titres mobiliers dans des banques aux Etats-Unis pour le compte ultime de l'Iran et d'entités iraniennes).

IV. VIOLATION DU TRAITÉ D'AMITIÉ

32. Comme cela sera exposé de façon plus approfondie à un stade ultérieur de la procédure, les mesures évoquées plus haut emportent violation de plusieurs dispositions du traité d'amitié, notamment celles qui sont expressément mentionnées ci-dessous.

a) Aux termes du paragraphe 1 de l'article III du traité d'amitié :

« Le statut juridique des sociétés constituées sous le régime des lois et règlements de l'une des Hautes Parties contractantes applicables en la matière sera reconnu dans les territoires de l'autre Haute Partie contractante. Il est entendu toutefois qu'en elle-même la reconnaissance de ce statut juridique ne donnera pas aux sociétés le droit de se livrer à l'activité en vue de laquelle elles sont organisées. Au sens du présent Traité, le terme « sociétés » doit s'entendre des sociétés de capitaux ou de personnes, des compagnies et de toutes associations, qu'elles soient ou non à responsabilité limitée et à but lucratif. »

Il s'ensuit que les Etats-Unis sont tenus de reconnaître le statut juridique de la banque Markazi (« société » au sens du paragraphe 1 de l'article III du traité d'amitié, constituée sous le régime de la loi bancaire et monétaire iranienne de 1960, dans sa version modifiée en 1972, et dotée de sa propre personnalité juridique), ainsi que de toutes autres sociétés iraniennes, dont certaines appartiennent à l'Etat. Bien que le droit à cette reconnaissance, énoncé au paragraphe 1 de l'article III, ne soit soumis à aucune condition, les droits de la banque Markazi et d'autres entités iraniennes, en tant que personnes juridiques distinctes de l'Iran, ont été ou sont en voie d'être abolis par l'alinéa 1 du paragraphe g) de l'article 1610 de la loi sur l'immunité des Etats étrangers, le paragraphe a) de l'article 201 de la loi de 2002 sur l'assurance contre les risques associés au terrorisme, le décret 13599 et l'article 502 de la loi de 2012 sur la réduction de la menace iranienne et sur les droits

have been seized and transferred to the US judgment creditors by the US courts, and now face the real and imminent threat of being dissipated.

(b) Pursuant to Article III (2) of the Treaty of Amity:

“Nationals and companies of either High Contracting Party shall have freedom of access to the courts of justice and administrative agencies within the territories of the other High Contracting Party, in all degrees of jurisdiction, both in defense and pursuit of their rights, to the end that prompt and impartial justice be done. Such access shall be allowed, in any event, upon terms no less favourable than those applicable to nationals and companies of such other High Contracting Party or of any third country. It is understood that companies not engaged in activities within the country shall enjoy the right of such access without any requirement of registration or domestication.”

In denying to Bank Markazi and other Iranian State-owned companies the immunities that they would otherwise enjoy as a matter of US and international law (and that State-owned companies of third States, including central banks, enjoy), the USA violates their right of freedom of access to US courts with respect to their ability to defend proceedings brought against them and to pursue their right to immunity both from jurisdiction and enforcement, and thereby breaches Article III (2) of the Treaty of Amity. Article XI (4) confirms that

“[n]o enterprise of either High Contracting Party, including corporations, associations, and government agencies and instrumentalities, which is publicly owned or controlled shall, if it engages in commercial, industrial, shipping or other business activities within the territories of the other High Contracting Party, claim or enjoy, either for itself or for its property, immunity therein from taxation, suit, execution of judgment or other liability to which privately owned and controlled enterprises are subject therein.”

This provision is aimed at judgments against enterprises, as opposed to a High Contracting Party, in respect of their commercial acts. It follows that Iran and Iranian State-owned companies are entitled to immunity in respect of acts *jure imperii*.

In addition, the enactment of Section 502 of the 2012 Act during the course of the *Peterson* case retroactively changed the law by depriving Bank Markazi of defences upon which it had previously relied, including under US law, and preventing impartial justice being done.

(c) Pursuant to Article IV (1) of the Treaty of Amity:

“Each High Contracting Party shall at all times accord fair and equitable treatment to nationals and companies of the other High Contracting Party, and to their property and enterprises; shall refrain from applying unreasona-

de l'homme en Syrie, avec pour conséquence concrète que les actifs et intérêts de la banque Markazi et d'autres institutions financières iraniennes sont exposés à un risque réel de saisie et de distribution par la justice américaine. Ainsi, les actifs bloqués de la banque Markazi en cause dans l'affaire *Peterson* (précitée) ont été saisis et distribués par des tribunaux américains aux bénéficiaires du jugement, d'où un risque réel et imminent de dispersion.

b) Aux termes du paragraphe 2 de l'article III du traité d'amitié :

« En vue d'assurer une administration rapide et impartiale de la justice, chacune des Hautes Parties contractantes accordera, dans ses territoires, aux ressortissants et aux sociétés de l'autre Haute Partie contractante, libre accès aux tribunaux judiciaires et aux organismes administratifs, à tous les degrés de la juridiction, tant pour faire valoir que pour défendre leurs droits. En toute circonstance, elle leur assurera cet accès dans des conditions non moins favorables que celles qui sont applicables à ses propres ressortissants et sociétés ou ceux de tout pays tiers. Il est entendu que la même latitude sera donnée aux sociétés n'exerçant aucune activité dans le pays, sans qu'elles aient à se faire immatriculer ou à accomplir des formalités ayant pour objet de les assimiler aux sociétés nationales. »

En refusant à la banque Markazi et à d'autres sociétés appartenant à l'Etat iranien l'immunité dont elles pourraient normalement se prévaloir en vertu du droit des Etats-Unis et du droit international (et dont jouissent les sociétés appartenant à des Etats tiers, y compris les banques centrales), les Etats-Unis violent leur droit d'ester librement devant la justice américaine pour se défendre dans les procédures engagées contre elles et de faire valoir leur droit à l'immunité de juridiction et d'exécution, manquant ainsi aux dispositions du paragraphe 2 de l'article III du traité d'amitié. Le paragraphe 4 de l'article XI fournit la confirmation suivante :

« Aucune entreprise de l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes, qu'il s'agisse de sociétés, d'associations, d'administrations et d'agences publiques, qui est propriété publique ou sous contrôle public, ne pourra, si elle exerce dans les territoires de l'autre Haute Partie contractante une activité commerciale ou industrielle de quelque nature que ce soit, y compris le transport des marchandises, bénéficier ni prétendre bénéficier, dans lesdits territoires, pour elle-même ou pour ses biens, d'une exemption en matière d'impôts, de poursuites judiciaires, d'exécution des jugements ou d'obligations d'un autre ordre applicables aux entreprises qui sont propriété privée ou sous contrôle privé. »

Cette disposition concerne les jugements rendus contre des entreprises, et non contre une haute partie contractante, à raison de leurs activités commerciales. Il en découle que l'Iran et les sociétés lui appartenant ont droit à l'immunité en ce qui concerne les actes *jure imperii*.

De surcroît, l'adoption de l'article 502 de la loi de 2012 sur la réduction de la menace iranienne et sur les droits de l'homme en Syrie, alors que l'affaire *Peterson* était en instance, a modifié le droit de façon rétroactive, privant ainsi la banque Markazi de moyens de défense dont elle avait pu se prévaloir jusque-là, notamment en vertu du droit des Etats-Unis, et empêchant la justice d'être rendue impartialement.

c) Aux termes du paragraphe 1 de l'article IV du traité d'amitié :

« Chacune des Hautes Parties contractantes accordera en tout temps un traitement juste et équitable aux ressortissants et aux sociétés de l'autre Haute Partie contractante, ainsi qu'à leurs biens et leurs entreprises ; elle ne prendra

ble or discriminatory measures that would impair their legally acquired rights and interests; and shall assure that their lawful contractual rights are afforded effective means of enforcement, in conformity with the applicable laws.”

The treatment currently being accorded to Bank Markazi and other Iranian companies, including Iranian financial institutions, and their respective assets and interests, is unfair and inequitable and also discriminatory and unreasonable, and impairs the legally acquired rights and interests of such entities including enforcement of their contractual rights, and thus is in breach of Article IV (1) of the Treaty of Amity. For example, Section 502 of the 2012 Act effected a retroactive change of the law, which deprived Bank Markazi of defences upon which it had previously relied, including under US law, and which is explicitly limited to the *Peterson* proceedings against Iran (as referred to above).

(d) Pursuant to Article IV (2) of the Treaty of Amity:

“Property of nationals and companies of either High Contracting Party, including interests in property, shall receive the most constant protection and security within the territories of the other High Contracting Party, in no case less than that required by international law. Such property shall not be taken except for a public purpose, nor shall it be taken without the prompt payment of just compensation. Such compensation shall be in an effectively realizable form and shall represent the full equivalent of the property taken; and adequate provision shall have been made at or prior to the time of taking for the determination and payment thereof.”

Article IV (2) establishes a right to most constant protection and security that is “in no case less than that required by international law”, thus incorporating relevant customary international law protections, including those pertaining to the immunity of State-owned companies and their property. In addition, Article IV (2) establishes a separate protection from takings (which is correctly interpreted to include takings consequential upon judicial acts). Both these elements of Article IV (2) have been, and are in the process of being, breached by the USA in respect of its treatment of Iranian companies, including Iranian State-owned companies such as Bank Markazi, and their property. As a practical matter the Blocked Assets of Bank Markazi at issue in the *Peterson* proceedings (as referred to above) have been seized and transferred to the US judgment creditors by the US courts, and now face the real and imminent threat of being dissipated.

(e) Pursuant to Article V (1) of the Treaty of Amity:

“Nationals and companies of either High Contracting Party shall be permitted, within the territories of the other High Contracting Party: (a) to lease, for suitable periods of time, real property needed for their residence or for the conduct of activities pursuant to the present Treaty; (b) to purchase or otherwise acquire personal property of all kinds; and (c) to dispose of property of all kinds by sale, testament or otherwise. The treatment accorded in these respects shall in no event be less favourable than that accorded nationals and companies of any third country.”

aucune mesure arbitraire ou discriminatoire pouvant porter atteinte à leurs droits ou à leurs intérêts légalement acquis et, en conformité des lois applicables en la matière, elle assurera des voies d'exécution efficaces à leurs droits contractuels légitimement nés.»

Le traitement dont font actuellement l'objet diverses sociétés iraniennes, notamment la banque Markazi et d'autres institutions financières, ainsi que leurs actifs et intérêts respectifs, est non seulement injuste et inéquitable, mais aussi discriminatoire et arbitraire. Il porte atteinte à leurs droits et intérêts légalement acquis, y compris à l'exécution de leurs droits contractuels, et emporte manquement au paragraphe 1 de l'article IV du traité d'amitié. C'est ainsi que l'article 502 de la loi de 2012 sur la réduction de la menace iranienne et sur les droits de l'homme en Syrie a modifié le droit de façon rétroactive, privant la banque Markazi de moyens de défense dont elle avait pu se prévaloir jusque-là, notamment en vertu du droit des Etats-Unis, modification qui, de surcroît, est expressément limitée à la procédure engagée contre l'Iran en l'affaire *Peterson* (précitée).

d) Aux termes du paragraphe 2 de l'article IV du traité d'amitié :

«La protection et la sécurité des biens appartenant aux ressortissants et aux sociétés de l'une des Hautes Parties contractantes, y compris les participations dans des biens, seront assurées de la manière la plus constante dans les territoires de l'autre Haute Partie contractante, et ne seront inférieures en aucun cas aux normes fixées par le droit international. Lesdits biens ne pourront être expropriés que pour cause d'utilité publique et moyennant le paiement rapide d'une juste indemnité. Cette indemnité devra être fournie sous une forme aisément convertible en espèces et correspondre à la valeur intégrale des biens expropriés. Des dispositions adéquates devront être prises, au moment de la dépossession ou avant cette date, en vue de la fixation et du règlement de l'indemnité.»

Le paragraphe 2 de l'article IV établit le droit à ce que la protection et la sécurité soient assurées de la manière la plus constante et à ce qu'elles ne soient «inférieures en aucun cas aux normes fixées par le droit international», incorporant ainsi au traité les garanties correspondantes prévues par le droit international coutumier, notamment celles qui ont trait à l'immunité visant les sociétés appartenant à l'Etat et leurs biens. Cette disposition établit en outre une protection distincte en matière d'expropriation (cette notion étant correctement interprétée comme incluant l'expropriation judiciaire). Par le traitement qu'ils appliquent à des sociétés iraniennes, dont certaines appartiennent à l'Etat, telle la banque Markazi, ainsi qu'à leurs biens, les Etats-Unis ont violé et continuent de violer le paragraphe 2 de l'article IV sur ces deux points. Sur le plan pratique, les actifs bloqués de la banque Markazi, en cause dans l'affaire *Peterson* (précitée), ont été saisis et transférés par des tribunaux américains aux bénéficiaires du jugement, d'où un risque réel et imminent de dispersion.

e) Aux termes du paragraphe 1 de l'article V du traité d'amitié :

«Les ressortissants et les sociétés de l'une des Hautes Parties contractantes pourront, dans les territoires de l'autre Haute Partie contractante : a) prendre à bail, pour des durées appropriées, les biens immeubles dont ils ont besoin à des fins de résidence ou qui sont nécessaires à la bonne marche des activités prévues par le présent Traité; b) acquérir, par voie d'achat ou par tout autre moyen, des biens mobiliers de toute nature; et c) aliéner des biens de toute nature par voie de vente, de testament ou par tout autre moyen. Le traitement dont ils bénéficient en ces matières ne sera, en aucun cas, moins favorable que celui qui est accordé aux ressortissants et aux sociétés de tout pays tiers.»

The treatment currently being accorded to Bank Markazi and other Iranian companies, including Iranian financial institutions, and their respective property, interferes with their rights under Article V (1) of the Treaty of Amity.

(f) Pursuant to Article VII (1) of the Treaty of Amity:

“Neither High Contracting Party shall apply restrictions on the making of payments, remittances, and other transfers of funds to or from the territories of the other High Contracting Party, except (a) to the extent necessary to assure the availability of foreign exchange for payments for goods and services essential to the health and welfare of its people, or (b) in the case of a member of the International Monetary Fund, restrictions specifically approved by the Fund.”

The treatment currently being accorded to Bank Markazi and other Iranian companies, including Iranian financial institutions, and their respective property, interferes with their rights under Article VII (1) of the Treaty of Amity.

(g) Pursuant to Article X (1) of the Treaty of Amity: “Between the territories of the two High Contracting Parties there shall be freedom of commerce and navigation.”

The treatment currently being afforded to Iran, Bank Markazi and other Iranian companies, including Iranian financial institutions, and their respective property, interferes with the right to freedom of commerce between the territories of Iran and the USA under Article X (1) of the Treaty of Amity.

V. JUDGMENT REQUESTED

33. On the basis of the foregoing, and while reserving the right to supplement, amend or modify the present Application in the course of further proceedings in the case, Iran respectfully requests the Court to adjudge, order and declare as follows:

- (a) That the Court has jurisdiction under the Treaty of Amity to entertain the dispute and to rule upon the claims submitted by Iran;
- (b) That by its acts, including the acts referred to above and in particular its
 - (a) failure to recognize the separate juridical status (including the separate legal personality) of all Iranian companies including Bank Markazi, and
 - (b) unfair and discriminatory treatment of such entities, and their property, which impairs the legally acquired rights and interests of such entities including enforcement of their contractual rights, and (c) failure to accord to such entities and their property the most constant protection and security that is in no case less than that required by international law, (d) expropriation of the property of such entities, and (e) failure to accord to such entities freedom of access to the US courts, including the abrogation of the immunities to which Iran and Iranian State-owned companies, including Bank Markazi, and their property, are entitled under customary international law and as required by the Treaty of Amity, and (f) failure to respect the right of such entities to acquire and dispose of property, and (g) application of restrictions to such entities on the making of payments and other transfers of funds to or from the

Le traitement actuellement appliqué à diverses sociétés iraniennes, notamment à la banque Markazi et à d'autres institutions financières, ainsi qu'à leurs biens respectifs, porte atteinte aux droits que leur confère le paragraphe 1 de l'article V du traité d'amitié.

f) Aux termes du paragraphe 1 de l'article VII du traité d'amitié :

«Aucune des Hautes Parties contractantes n'imposera de restrictions en matière de paiements, remises et transferts de fonds à destination ou en provenance des territoires de l'autre Haute Partie contractante, sauf : *a)* dans la mesure nécessaire afin que les ressources en devises étrangères soient suffisantes pour régler le prix des marchandises et des services indispensables à la santé et au bien-être de sa population ; et *b)* dans le cas d'un membre du Fonds monétaire international, s'il s'agit de restrictions expressément approuvées par le Fonds.»

Le traitement dont font actuellement l'objet diverses sociétés iraniennes, notamment à la banque Markazi et à d'autres institutions financières, ainsi que leurs biens respectifs, porte atteinte aux droits que leur confère le paragraphe 1 de l'article VII du traité d'amitié.

g) Aux termes du paragraphe 1 de l'article X du traité d'amitié : «Il y aura liberté de commerce et de navigation entre les territoires des deux Hautes Parties contractantes.»

Le traitement actuellement appliqué à l'Iran et à diverses sociétés iraniennes, notamment la banque Markazi et d'autres institutions financières, ainsi qu'à leurs biens respectifs, constitue une entrave au droit à la liberté de commerce entre les territoires de l'Iran et des Etats-Unis, prévu par le paragraphe 1 de l'article X du traité d'amitié.

V. DÉCISION DEMANDÉE

33. Sur la base de ce qui précède et tout en se réservant le droit de compléter, de modifier ou reviser la présente requête au cours de la suite de la procédure en l'affaire, l'Iran prie respectueusement la Cour de dire, prescrire et juger :

- a)* qu'elle a compétence, en vertu du traité d'amitié, pour connaître du différend et statuer sur les demandes présentées par l'Iran ;
- b)* que, par leurs actes, notamment ceux exposés ci-dessus et en particulier : *a)* la non-reconnaissance du statut juridique distinct (notamment la personnalité juridique distincte) de toutes les sociétés iraniennes, parmi lesquelles la banque Markazi, *b)* le traitement injuste et discriminatoire de ces entités, ainsi que de leurs biens, lequel porte atteinte aux droits ou aux intérêts légalement acquis par celles-ci, dont l'exécution de leurs droits contractuels, *c)* le fait de ne pas assurer à ces entités et à leurs biens, de la manière la plus constante, une protection et une sécurité qui ne doivent en aucun cas être inférieures aux normes fixées par le droit international, *d)* l'expropriation des biens de ces entités, *e)* le fait de ne pas accorder à ces entités libre accès aux tribunaux des Etats-Unis, notamment en les privant des immunités que le droit international coutumier et les dispositions du traité d'amitié confèrent à l'Iran et aux sociétés lui appartenant, telle la banque Markazi, ainsi qu'à leurs biens, *f)* le non-respect du droit de ces entités d'acquérir et d'aliéner des biens, *g)* l'imposition à ces entités de restrictions en matière de paiements et autres transferts de fonds

USA, and (h) interference with the freedom of commerce, the USA has breached its obligations to Iran, inter alia, under Articles III (1), III (2), IV (1), IV (2), V (1), VII (1) and X (1) of the Treaty of Amity;

- (c) That the USA shall ensure that no steps shall be taken based on the executive, legislative and judicial acts (as referred to above) at issue in this case which are, to the extent determined by the Court, inconsistent with the obligations of the USA to Iran under the Treaty of Amity;
- (d) That Iran and Iranian State-owned companies are entitled to immunity from the jurisdiction of the US courts and in respect of enforcement proceedings in the USA, and that such immunity must be respected by the USA (including US courts), to the extent established as a matter of customary international law and required by the Treaty of Amity;
- (e) That the USA (including the US courts) is obliged to respect the juridical status (including the separate legal personality), and to ensure freedom of access to the US courts, of all Iranian companies, including State-owned companies such as Bank Markazi, and that no steps based on the executive, legislative and judicial acts (as referred to above), which involve or imply the recognition or enforcement of such acts shall be taken against the assets or interests of Iran or any Iranian entity or national;
- (f) That the USA is under an obligation to make full reparations to Iran for the violation of its international legal obligations in an amount to be determined by the Court at a subsequent stage of the proceedings. Iran reserves the right to introduce and present to the Court in due course a precise evaluation of the reparations owed by the USA; and
- (g) Any other remedy the Court may deem appropriate.

34. For the purposes of Article 31 (3) of the Statute and Article 35 (1) of the Rules of Court, Iran declares its intention to exercise the right to designate a judge *ad hoc*.

The Government of the Islamic Republic of Iran has designated the undersigned as its Agent for the purposes of these proceedings. All communications relating to this case should be sent to the Agent Bureau of the Embassy of the Islamic Republic of Iran, De Werf 15, 4th Floor, 2544 EH, Den Haag.

14 June 2016.

(Signed) M. H. Zahedin LABBAF,
Agent of the Government
of the Islamic Republic of Iran.

- à destination ou en provenance des Etats-Unis, *h*) l'entrave à la liberté de commerce, les Etats-Unis ont manqué à leurs obligations envers l'Iran, notamment à celles que leur imposent les paragraphes 1 et 2 de l'article III, les paragraphes 1 et 2 de l'article IV, le paragraphe 1 de l'article V, le paragraphe 1 de l'article VII et le paragraphe 1 de l'article X du traité d'amitié;
- c*) que les Etats-Unis doivent veiller à ce qu'aucune mesure ne soit prise sur la base des actes exécutifs et législatifs et décisions de justice (dont il a été fait état plus haut) en cause dans la présente affaire, lesquels sont, autant que déterminé par la Cour, incompatibles avec les obligations qui leur incombent envers l'Iran au titre du traité d'amitié;
 - d*) que l'Iran et les sociétés propriété de l'Etat iranien jouissent de l'immunité de juridiction devant les tribunaux des Etats-Unis et à l'égard des procédures d'exécution dans ce pays, et que cette immunité doit être respectée par celui-ci (notamment ses tribunaux), dans la mesure établie par le droit international coutumier et exigée par le traité d'amitié;
 - e*) que les Etats-Unis (y compris leurs tribunaux) sont tenus de respecter le statut juridique (y compris la personnalité juridique distincte) de toutes les sociétés iraniennes, y compris celles qui appartiennent à l'Etat, telle la banque Markazi, et de leur accorder libre accès à leurs tribunaux, et qu'aucune mesure fondée sur les actes exécutifs et législatifs et décisions de justice (dont il a été fait état plus haut), qui emporte ou suppose la reconnaissance ou l'exécution desdits actes et décisions de justice, ne sera prise contre les actifs ou les intérêts de l'Iran, ni contre une entité ou un ressortissant iranien;
 - f*) que les Etats-Unis, pour avoir enfreint leurs obligations internationales, sont tenus de réparer intégralement le préjudice ainsi causé à l'Iran, selon un montant à déterminer par la Cour à un stade ultérieur de l'instance, l'Iran se réservant le droit d'introduire et de présenter à cette dernière, en temps utile, une évaluation précise des réparations dues par les Etats-Unis;
 - g*) toute autre mesure de réparation que la Cour jugerait appropriée.

34. En vertu du paragraphe 1 de l'article 35 du Règlement de la Cour, l'Iran déclare son intention d'exercer la faculté de désigner un juge *ad hoc* que lui confère le paragraphe 3 de l'article 31 du Statut.

Le Gouvernement de la République islamique d'Iran a désigné le soussigné comme agent dans le cadre de la présente instance. Toutes les communications ayant trait à cette affaire devront être adressées au bureau de l'agent à l'ambassade de la République islamique d'Iran, De Werf 15, 4^e étage, 2544 EH, La Haye.

Le 14 juin 2016.

L'agent du Gouvernement
de la République islamique d'Iran,
(Signé) M. H. Zahedin LABBAF.

LIST OF ANNEXES*

- Annex 1.* Treaty of Amity, Economic Relations, and Consular Rights between Iran and the United States of America.
- Annex 2.* Claims pending against the Islamic Republic of Iran and Iranian State Entities as of 12 June 2016 (Table 1).
 Judgments issued against the Islamic Republic of Iran, Iranian State entities and Iranian officials as of 12 June 2016 (Table 2).
 Enforcement proceedings as of 12 June 2016 (Table 3).
- Annex 3.* US Foreign Sovereign Immunity Act of 1976 (as originally enacted).
 US Foreign Sovereign Immunity Act of 1976 (1988 amendments).
 Anti-Terrorism and Effective Death Penalty Act of 1996.
 Foreign Operations, Export Financing and Related Programs Appropriations Act of 1997.
 Terrorism Risk Insurance Act of 2002.
 National Defense Authorization Act for Fiscal Year 2008 (introducing Section 1605A FSIA).
 Section 1245 (c) of National Defense Authorization Act for Fiscal Year 2012.
 Executive Order 13599 — Blocking Property of the Government of Iran and Iranian Financial Institutions.
 Iran Threat Reduction and Syria Human Rights Act of 2012.
 U.S. Code. Title 28, Chapter 97: Jurisdiction and Venue (references and annotations).

* Annexes not reproduced in print version, but available in electronic version on the Court's website (<http://www.icj-cij.org>, under "cases").

LISTE DES ANNEXES*

- Annexe 1.* Traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Iran.
- Annexe 2.* Actions en cours contre la République islamique d'Iran et des entités publiques iraniennes au 12 juin 2016 (tableau 1).
Jugements prononcés contre la République islamique d'Iran des entités publiques iraniennes et des agents publics iraniens au 12 juin 2016 (tableau 2).
Procédures d'exécution au 12 juin 2016 (tableau 3).
- Annexe 3.* Loi de 1976 sur l'immunité des Etats étrangers (1^{re} version en vigueur).
Loi de 1976 sur l'immunité des Etats étrangers (modifiée en 1988).
Loi de 1996 sur la lutte contre le terrorisme et l'application effective de la peine de mort.
Loi portant affectation de crédits pour les opérations à l'étranger, le financement à l'exportation et les programmes connexes pour l'exercice 1997.
Loi de 2002 sur l'assurance contre les risques associés au terrorisme.
Loi sur le budget de la défense nationale pour l'exercice 2008 (introduisant l'article 1605A de la loi sur l'immunité des Etats étrangers).
Paragraphe *c*) de l'article 1245 de la loi sur le budget de la défense nationale pour l'exercice 2012.
Décret 13599 sur le blocage des biens de l'Etat iranien et des institutions financières iraniennes.
Loi de 2012 sur la réduction de la menace iranienne et sur les droits de l'homme en Syrie.
Titre 28 du chapitre 97 du code des Etats-Unis : procédure judiciaire (références et annotations).

* Annexes non reproduites en version papier, mais disponibles en version électronique sur le site Internet de la Cour (<http://www.icj-cij.org>, onglet « affaires »).

IMPRIMÉ EN FRANCE – PRINTED IN FRANCE